

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislatureTROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982
(23^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mercredi 21 Juillet 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

1. — **Abrogation et révision de certaines dispositions de la loi du 2 février 1981.** — Discussion d'un projet de loi (p. 4601).
M. Forni, président et rapporteur de la commission des lois.
M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN MALVY

Exception d'irrecevabilité de M. Christian Bonnet : MM. Christian Bonnet, le garde des sceaux ; Sapin. — Rejet.

Question préalable de M. Emmanuel Aubert : MM. Emmanuel Aubert, Jean-Pierre Michel. — Rejet.

Discussion générale :

MM. Duclouxé.

Marchand.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — **Aménagement de l'ordre des travaux** (p. 4624).

MM. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Forni, président de la commission des lois ; le président.

3. — **Ordre du jour** (p. 4624).

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ABROGATION ET REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS
DE LA LOI DU 2 FEVRIER 1981

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 (n° 922, 1032).

La parole est à M. Forni, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, à cette tribune, le 11 juin 1980, François Mitterrand, intervenant au nom du parti socialiste, souligna combien, à ses yeux, la loi « Sécurité et liberté » constituait une législation de

circonstance, d'exception, combien étaient hypocrites, à double visage, ses dispositions qui prétendaient à la fois préserver les libertés et lutter contre l'insécurité, combien pouvait être dangereux cet arsenal pénal qui pouvait, au gré de la volonté des gouvernants, se manipuler et assurer la répression sociale.

Devenu président de la République, fidèle à ses engagements, à ses idées, à sa conception du droit et de la justice, à son approche de l'homme, le 21 avril de cette année, il déclarait au Conseil des ministres : « On ne corrige pas une mauvaise loi, on l'abroge parce qu'elle menace les libertés et parce qu'elle n'a pas protégé la sécurité des personnes et des biens. »

Pour notre part, sans haine aucune, sans esprit de revanche, ne cédant à aucun lobby, fidèles à nous-mêmes, fidèles aux principes intangibles, nous avons été heureux de l'initiative prise par le Gouvernement de proposer à l'Assemblée nationale l'abrogation de certaines dispositions de la loi du 2 février 1981.

M. Philippe Séguin. Elles sont soigneusement sélectionnées !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Peu m'importe le devenir du garde des sceaux d' alors, peu m'importent les élans publicitaires auxquels se livreront, ici ou là, quelques-uns d'entre nous, peu m'importe le ressentiment qui ne manquera pas de s'exprimer à l'occasion de ce débat !

Pour moi, rapporteur de la commission des lois, et honoré de la confiance qui m'a été faite, c'est avec sérénité, confiance et détermination que je présente en votre nom, mes chers collègues de la commission, le rapport qui a été élaboré à la suite des discussions passionnantes de notre groupe de travail auquel j'associe tous ceux qui y ont apporté leur contribution.

Nous n'avons pas voulu simplement rayer d'un trait de plume une loi au prétexte que ses promoteurs étaient aujourd'hui retournés à l'opposition et, pour beaucoup d'entre eux, tombés dans l'anonymat.

M. André Rossinot. Ce n'est pas gentil !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Il ne s'agissait pas plus de trouver un mauvais compromis, de tenter la conciliation de l'inconciliable. Il nous fallait, en réalité, élaborer une loi, une règle de droit qui respecte le chemin que nous-mêmes et nos prédécesseurs ont parcouru depuis plusieurs décennies, chemin marqué par la prise en compte de la complexité de l'organisation sociale qui est la nôtre, de la multiplicité des caractères et des comportements, de la multitude des personnalités, bref, il fallait que soient pris en compte l'homme, son passé et son devenir.

Modestement, mais fermement, je puis affirmer ici que nous sommes parvenus à traduire la volonté politique qui anime à la fois le Gouvernement et sa majorité, comme cette volonté a motivé et guidé les discussions au sein de la commission des lois.

Faut-il, à cet instant, rappeler qu'au cours de l'année 1980 tout ce qui compte dans ce pays en fait d'autorités morales, scientifiques, professionnelles, syndicales, tous ceux qui, hier — comme aujourd'hui — étaient soucieux de la défense et de la

protection de nos libertés, tous ceux-là s'étaient mobilisés contre le projet de loi proposé par M. Peyrefitte, jugé déjà liberticide et scélérat ?

M. Jean Valleix. C'est beaucoup dire !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Tous, dans un même cri, avaient, dans une indifférence il est vrai quasi générale, et victime qu'était l'opinion publique d'une véritable préparation psychologique, tous avaient voulu marquer combien cette législation orientait d'une manière fondamentalement différente la politique pénale, les structures judiciaires de notre pays. Ils avaient pris date, et nous nous devons aujourd'hui, majoritaires dans ce pays, de les réentendre en nous-mêmes et de répondre à leurs vœux.

Il ne s'agit pas d'une attitude corporatiste, ni d'un complexe partisan. Il s'agit d'harmoniser nos convictions, notre conception avec le droit. Il s'agit d'assurer un renversement de tendances et de remplacer cette mouvance autoritaire symbolisée par la loi « Sécurité et liberté » et qui s'était déjà manifestée depuis les années 76-78 par un abandon de la tendance libérale.

Il s'agit donc de remplacer une législation réactionnaire, conservatrice au point de se traduire par un certain aveuglement, par des règles de droit conformes à la vision humaniste des socialistes d'aujourd'hui comme de ceux d'hier.

M. Jean Valleix. C'est exagéré !

M. Alain Madelin. Et contradictoire !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Je voudrais donc, en présentant mon rapport, non point vous infliger une inutile lecture, pas plus que je ne voudrais vous fournir une liste exhaustive des modifications apportées par la commission des lois.

Seuls quelques points doivent être mis en avant, et c'est sur ceux-là que j'insisterai plus particulièrement.

Rétablir la plénitude des pouvoirs du juge, voilà notre première préoccupation.

Modifier la procédure de saisine directe en la transformant en une procédure d'urgence assurant toutes garanties à ceux qui en sont les acteurs, telle est notre deuxième préoccupation.

Légaliser des contrôles d'identité exercés dans un cadre démocratique, voilà la troisième préoccupation sur laquelle je m'expliquerai.

Quatrième préoccupation, enfin : amorcer par l'obligation de travail la mise en œuvre de la nouvelle politique pénale s'appuyant plus sur la confiance en l'homme que sur la suspicion ou le doute.

M. Jean Valleix. Et la protection du citoyen ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Le projet de loi abroge les dispositions de droit pénal de la loi Peyrefitte qui limitaient les pouvoirs des juges dans l'appréciation de la peine à l'égard de certains délinquants présumés dangereux et qui avaient ainsi créé un véritable droit pénal d'exception.

Ces dispositions étaient alors la traduction d'une méfiance — pour ne pas dire d'un mépris — manifestée à l'égard des magistrats, dont certains, par leur attitude, leur comportement, voire leurs options syndicales, avaient été jugés peu dignes de rendre la justice au nom du peuple français par le pouvoir d'alors. (Très bien, très bien ! sur plusieurs bancs des socialistes.)

C'était aussi le résultat d'une vision pessimiste portée sur le monde et les hommes : d'un côté, les honnêtes gens, le bon grain, et de l'autre, le mauvais grain, ceux dont il fallait, pour éviter qu'ils ne gangrènent le corps social, se débarrasser au plus tôt et le plus longtemps possible.

Certes, il est des crimes odieux que nous dénonçons tous. Bien sûr, il existe des comportements d'habitude, de récidive, que nous condamnons. Il y a des comportements d'organisation de la délinquance. Bien entendu, il y a des jugements portés sur les hommes marqués du sceau du pessimisme. Mais il est une théorie qui doit être rejetée, c'est celle du déterminisme auquel nul ne pourrait échapper, celle d'une prédestination à laquelle personne ne pourrait se soustraire.

Ces dispositions de la loi Peyrefitte applicables en cas de récidive, extrêmement rigoureuses, avaient été celles sur lesquelles s'étaient appuyées les critiques les plus vives parce qu'elles remettaient en cause l'individualisation des peines et qu'elles traduisaient une méfiance inacceptable pour les magistrats.

Ces dispositions, rappelons-le, étaient en outre critiquables sur le plan technique. C'est ainsi, par exemple, qu'avaient été omis de la liste des actes de violence tous ceux qui sont liés au terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat. C'est dire le caractère arbitraire des choix des promoteurs de la loi « Sécurité et liberté » !

En réalité, la logique du système proposé conduisait à frapper de manière excessive la petite et moyenne délinquance.

C'est la raison pour laquelle la commission a suivi le Gouvernement dans les propositions d'abrogation qu'il lui a soumises.

Elle a d'ailleurs jugé que certaines dispositions, dont il avait été envisagé le maintien en raison d'une révision prochaine du code pénal, devaient au contraire disparaître tout de suite, parce qu'elles étaient susceptibles d'être utilisées à d'autres fins que la simple répression de la délinquance traditionnelle ou parce qu'elles étaient contraires au bon sens et au droit.

Il en va ainsi des dispositions qui assimilent abusivement les menaces d'atteinte aux biens aux menaces d'atteinte aux personnes. Il en va ainsi de celles qui ont trait à l'association de malfaiteurs en matière correctionnelle, déjà réprimée par le jeu de la complicité, la théorie du co-auteur ou par le biais du recel. Il en va également ainsi de celles concernant la séquestration de moins de vingt-quatre heures, qui visaient essentiellement les mouvements sociaux et les excès auxquels ils conduisent.

Il en va de même pour les dispositions concernant la police des chemins de fer, qui, de par la loi du 2 février 1981, pouvaient entraîner un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de mille à trente mille francs pour tous ceux qui avaient employé un moyen quelconque pour tenter d'entraver la circulation des trains.

Que diraient en effet tous ceux qui, ici ou là, agriculteurs ou responsables de petites et moyennes entreprises, s'amusaient de temps à autre à bloquer temporairement les voies ferrées, non pas par des objets mais par leur personne, si on leur appliquait de telles peines ? Je suis persuadé qu'à la droite de cet hémicycle on ne manquera pas d'être sensible à l'adoucissement ainsi envisagé. (Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Alain Madelin. La loi, toute la loi !

M. Guy Ducoloné. Ils voteront avec nous !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. En abordant maintenant la procédure d'urgence, je voudrais souligner avec force que celle-ci, contrairement à la saisine directe, est réservée exclusivement aux dossiers simples, aux infractions dont l'enquête aura permis à la fois leur révélation et l'arrestation de leur auteur. Bref, seuls les délits flagrants pourront faire l'objet d'une procédure d'urgence et toute garantie sera donnée à ceux qui seront soumis à cette voie procédurale les conduisant devant la juridiction correctionnelle.

Certes, la commission Léauté avait envisagé d'aller plus loin : elle avait notamment pensé à l'institution d'un juge de la comparution, garant des droits du prévenu et appréciant l'opportunité d'une détention ou d'une mise en liberté. Mais cette nouvelle institution ayant été récusée par l'ensemble des cours et des tribunaux, à la suite d'une large concertation, il n'a pas paru souhaitable au Gouvernement, pas plus qu'à la commission, d'introduire cette nouvelle institution judiciaire dans le projet de loi.

En fixant les délais impartis aux juridictions pour statuer sur les demandes de mise en liberté provisoire dans le cadre de cette procédure d'urgence — dix jours pour le tribunal, vingt jours pour la cour — le projet innove par rapport à la loi « Sécurité et liberté » qui ne prévoyait aucune contrainte imposée aux juridictions pour statuer sur les requêtes.

Si l'on ne pouvait raisonnablement renoncer à une procédure rapide qui a le double mérite d'éviter les détentions inutiles et de ne pas accroître l'encombrement des cabinets des juges d'instruction, il fallait cependant prendre en compte les difficultés réelles de la procédure de flagrant délit. Et c'est pourquoi le Gouvernement a finalement limité le champ d'application de cette procédure tout en la libéralisant et, dans le même temps, augmenté l'utilisation de la procédure du rendez-vous judiciaire, appelée « citation par procès-verbal ».

A chaque instant, le projet soutenu par la commission fait intervenir le conseil, l'avocat choisi librement par le prévenu ou commis d'office. La commission a estimé que le raccourcissement des délais n'était possible que lorsque l'accord était donné en présence du défenseur.

Lorsqu'est intervenue la décision en première instance, et si le tribunal décide le maintien du prévenu en détention, quand celui-ci est, bien entendu, condamné à une peine d'emprisonnement ferme, la commission a souhaité qu'il soit statué en appel dans un délai qu'elle a fixé à quatre mois. En effet, à quoi cela servirait-il de prévoir un deuxième degré de juridiction, c'est-à-dire une possibilité de contestation de la première décision, si, au moment de l'examen devant la juridiction d'appel, à ce stade, la peine d'emprisonnement avait déjà été purgée et l'exécution de la sanction terminée.

Hormis la satisfaction morale que peut en tirer celui qui se voit absous ou celui qui voit sa peine diminuée, il y a toujours le sentiment d'un préjudice, d'une certaine injustice qui se manifeste, et le parallélisme de forme entre la procédure de

première instance et la procédure d'appel est apparu indispensable à la majorité des commissaires de la commission des lois.

J'ai lu depuis quelques mois que la procédure de contrôle d'identité avait fait l'objet d'appréciations différentes au niveau du Gouvernement. Je sais cependant qu'un arbitrage a été rendu...

M. Philippe Séguin. Ah !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. ... et que le Président de la République lui-même, par une intervention au Conseil des ministres, avait souhaité que des propositions soient faites pour régir la matière et respecter les deux principes suivant lesquels, d'une part, il n'est pas possible de substituer l'autorité administrative à l'autorité judiciaire et, d'autre part, il convient de faire en sorte que l'autorité administrative ne soit pas démunie de moyens d'action lorsque la menace est patente, immédiate.

Il est bon, à ce stade, de rappeler ce qui se fait ailleurs et quels sont les comportements en ce qui concerne ces contrôles dans les pays d'Europe occidentale, dans les démocraties modernes.

En Angleterre, s'il n'existe aucune obligation générale pour les citoyens de détenir un document attestant de leur identité, cette règle laisse tout de même certains pouvoirs à la police pour exiger l'identité des citoyens. Elle peut notamment arrêter et interroger ceux qu'elle suspecte d'avoir commis un crime ou qu'elle estime susceptibles de fournir des informations sur une infraction.

La police anglaise dispose, par ailleurs, en matière de circulation automobile, de pouvoirs étendus qui la conduisent, même en l'absence de délit soupçonné, à demander l'identité d'un citoyen dès l'instant où il circule sur la voie publique. Le refus de justifier de son identité entraîne pour l'intéressé le paiement d'une amende de 50 à 100 livres.

En Belgique, le droit est différent et l'obligation est faite aux citoyens belges et aux étrangers résidents non seulement d'être titulaires mais d'être aussi porteurs d'une carte d'identité qui doit être présentée à toute réquisition de la police.

Il en est de même en République fédérale d'Allemagne, où le *Personalausweis* doit être présenté sur demande à toute autorité habilitée à vérifier l'identité.

Seules l'Italie et la Suisse n'édictent aucune obligation en ce domaine, mais la pratique, sur laquelle je me suis informé, m'incite à dire qu'en Italie comme en Suisse il est souhaitable, voire nécessaire, de posséder une carte d'identité car la police peut procéder à des contrôles en dehors même de toute infraction commise.

Il reste le cas de la Suède...

M. Philippe Séguin. Et l'Autriche ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. ... qui se rapproche le plus des propositions que nous sommes conduits à faire à l'Assemblée nationale. Aucune obligation de port d'un document d'identité n'est faite et il faut une raison objective pour que le contrôle d'identité s'opère de façon contraignante. Il est vrai qu'en Suède le défaut de présentation immédiate d'une carte d'identité n'est pas sanctionné par la loi.

Notre préoccupation, à nous, législateurs français, dans un domaine objet de nombreuses polémiques, où les revendications contraires s'opposent, était, d'une manière équilibrée, de tenter de lutter contre le sentiment d'insécurité, de rendre plus efficaces la prévention et la répression des infractions tout en respectant les libertés fondamentales.

Il est vrai que le texte du Gouvernement, tel qu'il nous avait été soumis, présentait à nos yeux certaines imperfections qui auraient pu — si l'on n'y avait pris garde — se transformer en autant de tares ou de vices rédhibitoires.

Après avoir entendu le garde des sceaux et le ministre de l'intérieur, il nous est apparu que le contrôle d'identité devait être, quelle que soit l'hypothèse dans laquelle on se situait, placé sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Contrôle *a posteriori* certes, mais qui n'enlève rien au droit de regard jeté par la justice sur le comportement de l'autorité administrative, c'est-à-dire la police. Ce principe posé, il restait à en définir les contours, les modalités, l'exécution, les garanties. Le texte, tel qu'il vous est à présent proposé, assure une réponse satisfaisante aux préoccupations que bon nombre d'entre nous ont exposées lors des débats en commission, quelle que soit leur appartenance politique.

La définition des conditions du contrôle nous a conduits à cerner de plus près les indices objectifs rendant possible la demande formulée par l'autorité administrative agissant dans le cadre judiciaire de demander l'identité à quelque citoyen que ce soit, à condition que celui-ci se trouve dans des cas limitativement énumérés par la loi. Nous avons donc remplacé cette notion qui nous paraissait arbitraire, par trop subjective d'« indices laissant à penser » par une notion plus contraignante, plus précise, mieux adaptée, celle d'« indices faisant présumer ».

Si nous nous étions arrêtés là pour l'esprit, à défaut de s'en tenir à la lettre, les choses ne nous auraient pas complètement satisfaits. Et c'est pourquoi, après avoir recueilli l'accord du ministre de l'intérieur, nous avons exigé que, dans le procès-verbal, au moment de la vérification d'identité, c'est-à-dire dans la deuxième phase, celle qui suit le contrôle, mention soit faite des éléments concrets, objectifs — je dirais presque « matériels » — qui auront permis à l'officier de police judiciaire de procéder au contrôle d'identité et, bien entendu, sous sa responsabilité.

M. Philippe Séguin. Nous sommes sauvés !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Et parce que le Gouvernement souhaitait, dans un deuxième temps, disposer à titre préventif de moyens permettant des contrôles généralisés, nous avons retenu pratiquement tel quel le second alinéa du texte proposé pour l'article 78-I du code de procédure pénale qui est ainsi rédigé :

« Peut être contrôlée l'identité de toute personne, selon les mêmes modalités, dans des lieux déterminés, là où la sûreté des personnes et des biens se trouve immédiatement menacée. »

Soulignons, à ce stade, la différence, à mes yeux fondamentale, entre la notion retenue par la loi Peyrefitte de menace d'atteinte à l'ordre public et celle, précise et contraignante, de la menace immédiate à la sûreté des personnes et des biens.

M. Philippe Séguin. Petite nuance !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Et comme obligation est faite, dans les mêmes conditions que précédemment, dans le cadre du contrôle individuel, de mentionner au procès-verbal les motifs qui justifient le contrôle ainsi que la vérification d'identité, on saisit tout l'intérêt de l'expression : « suivant les mêmes modalités ».

Si l'autorisation de l'autorité judiciaire n'est point nécessaire avant d'opérer le contrôle, reste, bien entendu, l'appréciation *a posteriori* dont dispose cette autorité.

Soucieux de préserver la liberté des braves gens, il est apparu indispensable à la commission d'ajouter quelques précisions substantielles au texte gouvernemental.

Il ne pourra, par exemple, être procédé à la rétention sur place ou dans un local de police qu'en cas de nécessité, et toute personne ainsi détenue devra immédiatement et sans délai être présentée à un officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel s'effectueront ces opérations.

Toute personne devra être informée des droits qui sont les siens, notamment du droit de prévenir, à tout moment, non seulement sa famille — ce que prévoyait le projet de loi — mais toute personne de son choix de la procédure dont il fait l'objet et d'aviser, s'il le désire, le procureur de la République de la vérification en cours.

Lorsqu'un mineur — et c'est la commission qui a souhaité innover dans ce domaine — se trouve ainsi soumis à ces opérations de contrôle administratif, et à défaut d'assistance effective de son représentant légal, le procureur de la République doit être obligatoirement informé. Ce n'est pas une simple faculté qui est ainsi offerte.

Bien entendu, la commission, dans son ensemble, a estimé inacceptable que soient autorisées, à l'occasion de ces vérifications, la prise d'empreintes digitales et les photographies. Il est vrai que, déjà, et sur proposition parlementaire, la loi du 2 février 1981 avait repris à son compte ces dispositions. Elle a souhaité qu'enfin la précaution soit prise d'éviter la constitution de fichiers, de répertoires et que l'obligation soit faite de détruire, au bout de six mois, les procès-verbaux qui n'auraient pas conduit à une procédure judiciaire. Cela a paru à la commission être une garantie supplémentaire qu'il convenait d'entériner.

Voilà, rapidement fait, le tour de cette question qui, je crois, permettra à la fois de convaincre la police de notre pays qu'elle dispose des atouts nécessaires à l'accomplissement de sa mission...

M. Philippe Séguin. Et un point pour Gaston !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. ... de satisfaire pleinement les préoccupations des Français et des Français face à la montée du sentiment d'insécurité ... et de rassurer tous ceux qui auraient pu imaginer qu'il pourrait être porté atteinte à leurs droits fondamentaux par le biais des contrôles d'identité exercés arbitrairement.

M. Philippe Séguin. Et un point pour Robert !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Stefan Zweig écrivait, il y a quelque temps, qu'il mesurait tout ce qui s'est perdu de dignité humaine dans ce siècle qu'au temps de sa jeunesse, plein de foi, il avait rêvé comme étant celui de la liberté, et qu'il lui paraissait plus important d'avoir fait la connaissance d'une petite employée de consulat qui lui abrégait le temps de l'attente que d'avoir gagné l'amitié de Toscanini ou de Rolland.

Cette vision en forme de regret s'appuyant sur mille tracasseries administratives, sur ces petites choses sans importance mais qui, accumulées, conduisent à la perte de la liberté, nous pensons qu'elle doit être présente à notre esprit pour que nous évitions, autant que faire se peut, d'y ajouter d'autres mesures tracassières, d'autres obligations qui rendraient insupportable la vie collective et donneraient le sentiment de la liberté perdue.

Mais si nos concitoyens, et la France, ont besoin d'être rassurés, s'il convient de tenir compte du phénomène de l'insécurité, notre action ne doit point se limiter aux seuls discours ; nous ne pouvons pas nous contenter de repeindre la façade ou monter des décors en trompe-l'œil. C'est aux racines mêmes du mal que nous devons nous attaquer. Nous devons nous pencher sur la délinquance et sur les phénomènes complexes qui y conduisent.

Depuis les splendeurs du code napoléonien, son approche révolutionnaire pour l'époque, un fossé de plus en plus grand s'est creusé, au fil des ans, entre la délinquance et la société, nombre de penseurs l'ont reconnu. Le fossé d'incompréhension est d'autant plus considérable que se manifestent un rejet permanent des autres et un refus de prendre en compte la marginalité. D'autant plus difficile à combler ce fossé, que s'exerce un individualisme forcené et un égoïsme de chaque instant !

« La prison est inefficace », ce « les courtes peines, cela ne sert à rien » : combien de fois n'ai-je pas entendu ces propos ! M. Peyrefitte lui-même, dans l'excellent rapport sur la violence suggère — c'est la résolution n° 90 — que soit envisagée l'institution de peines dont l'exécution, acceptée par le condamné, consisterait à exercer temporairement une activité au profit et au service de la communauté. Quelle excellente proposition !

M. Alain Hautecœur. Il a fait le contraire !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. D'ailleurs, rappelons, à l'intention de M. Peyrefitte, que, contrairement à ce qu'il a déclaré — je l'ai appris ce matin, par la presse — il n'existe point aujourd'hui de possibilité pour les juges de prononcer des peines de substitution de ce type. Voilà donc une erreur corrigée.

Pourtant, depuis plusieurs années déjà, en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis, ou au Québec, la loi a donné la possibilité de subir des sanctions dans ce cadre. Dans le Bronx, par exemple, quartier populaire de New York, à Manhattan, l'expérience a été un succès à 90 p. 100, puisque 10 p. 100 seulement des prévenus ont dû être traduits de nouveau devant le juge.

Lorsque l'on connaît les taux de récidive en France, on comprend tout l'intérêt que présente l'étude de telles expériences et l'introduction, dans notre législation, de systèmes semblables, appropriés à notre pays.

Puisque la prison est néfaste, notamment les courtes peines d'emprisonnement, que ces dernières ne servent à rien, que l'impact des condamnations avec sursis est illusoire, que l'enchaînement de la délinquance à la récidive, dans ce cadre, est inévitable, le rapporteur a suggéré d'ouvrir aux magistrats, par la loi, une possibilité de condamner les délinquants à exécuter un travail d'intérêt général.

Bien entendu cette sanction visera en priorité les délinquants primaires. Elle s'adressera particulièrement aux jeunes qui forment les bataillons de la petite et de la moyenne délinquance.

Cette peine pourra être prescrite, soit à titre principal, s'agissant d'une peine de substitution à l'emprisonnement prévue par l'article 43-3 du code pénal, soit dans le cadre d'une condamnation prononcée avec sursis et mise à l'épreuve. Ces peines de remplacement auront l'avantage, non seulement de favoriser la resocialisation ou la réinsertion du condamné, mais encore d'impliquer un peu plus notre société dans le phénomène de la délinquance, de nous impliquer tous, nous qui exerçons des responsabilités ou détenons des mandats électifs.

Elles ne pourront être exécutées que pendant un temps fixé par l'amendement que je propose, entre quarante et cent vingt heures, et dans le cadre des collectivités, des établissements publics ou des associations.

Un délai d'exécution est imposé bien entendu. Si, au terme de ce délai, l'obligation n'a pas été remplie, le délinquant, s'il s'agit d'une peine de substitution, sera traduit de nouveau devant le tribunal, qui appréciera cette infraction spécifique et pourra condamner le prévenu à une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans ou de un à cinq ans en cas de récidive.

S'il s'agit de la filière du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque cette dernière n'aura pas été complètement remplie, le sursis du délinquant pourra être purement et simplement résilié et l'emprisonnement accompli.

Certes, il est nécessaire que les juges d'application des peines interviennent, comme il est souhaitable que les élus locaux et les responsables d'associations se sentent partie prenante dans la mise en œuvre de cette nouvelle politique pénale. Pour sortir la justice de l'isolement dans lequel elle se trouve et les délinquants de leur ghetto, une volonté commune doit se manifester.

C'est une responsabilité qui doit être prise par nous tous. Les maires des grandes villes ont déjà manifesté ce souhait lorsqu'ils se sont réunis à l'initiative de M. le Premier ministre.

Déjà la chancellerie a donné son accord. Je souhaite que l'Assemblée nationale entérine les propositions que j'ai été conduit à formuler et à soumettre aujourd'hui à son appréciation.

N'est-ce pas Jean-Marc Varaut qui, hier, dans un quotidien du matin, invoquant le témoignage de Guillaume Apollinaire, qui ne passa pourtant qu'une semaine à la Santé, rappelait que le poète en avait été marqué jusqu'à la fin de ses jours ? Et Jean-Marc Varaut de s'interroger, dans son article intéressant : « A-t-on donné à ces libérés les chances qui, souvent, leur ont manqué ? »

D'Apollinaire, il citait ces vers :

- « Avant d'entrer dans ma cellule
- « Il a fallu me mettre nu
- « Et quelle volx sinistre hulule
- « Guillaume qu'es-tu devenu ? »

Les réflexions de Jean-Marc Varaut, une personnalité qui, c'est le moins que l'on en puisse dire, n'apporte pas son soutien à la majorité actuelle, devraient nous inciter, nous, responsables politiques, à réfléchir plus profondément sur les propositions qui nous sont soumises et sur leurs implications.

Mes chers collègues, dix-huit mois se sont écoulés depuis qu'a été promulguée la loi « Sécurité et liberté ». A peine votée, cette loi a été rejetée, reconnaissons-le, par bon nombre de ceux qui l'avaient soutenue. Ainsi que l'a souligné M. Peyrefitte, n'est-il pas révélateur que M. Giscard d'Estaing ne se soit pas référé à ces dispositions lors de sa campagne pour les élections à la présidence de la République ? Et M. Chirac lui-même n'a-t-il pas déclaré à plusieurs reprises qu'il y était opposé ? N'est-ce pas également révélateur ? Parce que certains d'entre nous semblent frappés d'amnésie, parce que l'inefficacité de la loi Peyrefitte a été amplement démontrée au cours des derniers mois, je vous demande, mes chers collègues, au nom de la commission des lois, d'adopter les conclusions du rapport qu'en son nom j'ai l'honneur de vous présenter et de voter le projet qui vous est soumis. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, ce n'est pas seulement pour respecter une clause de style que je commencerai par adresser mes remerciements au rapporteur de la commission des lois.

Le travail accompli par tous les membres de cette commission, les amendements dont je sais qu'ils compléteront utilement le projet soumis à l'Assemblée, permettront à celui qui a l'honneur de le défendre d'être bref et d'aller à l'essentiel.

Dans la grande entreprise législative qui est la vôtre, et à laquelle le Gouvernement est associé par ses initiatives, je tiens d'abord à marquer la place exacte qu'occupe le projet que je vous présente au nom du Gouvernement de la République.

Ce projet revêt une double signification. D'une part, il est le dernier volet de la grande entreprise accomplie depuis un an par le Parlement afin que disparaissent de notre droit et de notre procédure pénale les juridictions d'exception ainsi que certains textes contraires aux principes fondamentaux de notre droit.

D'autre part, ce projet est aussi le premier temps de l'édification, qui est pour moi essentielle, d'une nouvelle législation à la mesure des exigences de la société française de la fin du xx^e siècle.

Dès l'automne, j'aurai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le projet du nouveau code pénal ainsi que le projet relatif à l'exécution des peines qui donnera à l'autorité judiciaire, gardienne de nos libertés, dans ce domaine essentiel pour la sûreté de nos concitoyens, des pouvoirs qui, jusqu'à présent, lui faisaient défaut ou, plutôt, qui étaient l'apanage de l'exécutif.

C'est dans ce cadre général qu'il convient d'apprécier le présent projet, qui est à la fois une entreprise de libération et d'édification.

M. Emmanuel Auberf. Transitoire.

M. le garde des sceaux. Entreprise de libération, ai-je dit : au moment où elle s'accomplit, je veux marquer brièvement son inspiration et sa portée, si souvent méconnues ou dénaturées.

Toute notre action, qui a été entérinée par le Parlement, repose sur une conviction absolue : si le rayonnement, l'autorité internationale, en un mot, la grandeur de la France dépassent sa puissance économique et sa puissance militaire, aussi considérables soient-elles, c'est parce que la France est d'abord aux yeux du monde terre de libertés.

Si tant de pays, tant d'hommes et de femmes hors de nos frontières, tant de jeunes gens et de jeunes femmes aiment et respectent la France, celle-ci le doit, plus encore qu'à sa force et même à sa culture, au message de fraternité et de liberté dont elle est dépositaire depuis deux cents ans. De ce message, nous sommes tous comptables.

C'est cette conscience d'un destin particulier, exceptionnel pourrais-je dire, de la France au service des libertés qui a inspiré notre action depuis un an.

La justice française, dont l'histoire est si chargée à la fois de lumières et d'ombres, qui a connu le meilleur avec la Déclaration des droits de l'homme, mais aussi, malheureusement, le pire avec les sections spéciales, nous la voulons exemplaire. Nous voulons qu'elle soit un modèle quand il s'agit de liberté : une justice frappée du sceau des libertés !

C'est pourquoi, conformément aux engagements pris par la majorité devant le peuple français, lors de deux élections nationales, vous avez voté en une année l'abolition de la peine de mort, la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat, l'abrogation de la loi anti-casseurs et la disparition des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix.

De cette œuvre considérable, la plus importante qui ait été entreprise en matière judiciaire par un parlement depuis la Constituante, je tiens à vous rendre ici, au nom du Gouvernement, témoignage. Vous me permettez, mesdames, messieurs, d'y associer, à cet instant, le Sénat : sa majorité politique, vous le savez, diffère de la vôtre, mais le Sénat n'en a pas moins, comme vous, voté tous ces textes, montrant ainsi que la cause des libertés est pour tous les Français une cause nationale. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Certains nostalgiques des bastilles judiciaires et de leurs commodités politiques, toujours soucieux de faire naître la crainte dans le public pour l'exploiter contre le Gouvernement, feignent de s'émouvoir de ces réformes et voudraient faire croire — dans ce dessein ils ne ménagent pas leur peine et leurs soins — qu'une telle entreprise de libération compromettrait les défenses de l'Etat.

Or il n'en est rien.

La suppression de la Cour de sûreté de l'Etat n'a pas entraîné, comme on l'a écrit, le démantèlement des services chargés de la lutte contre le terrorisme, notamment le terrorisme international. D'ailleurs, je ne sache pas que la Cour de sûreté de l'Etat ait, si peu que ce soit, enrayé le développement du terrorisme au cours du précédent septennat qui commence, hélas ! avec la grenade du drugstore et s'achève avec la bombe de Copernic. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Pascal Clément. Revenez au débat !

M. le garde des sceaux. Je mentionne ces tragiques événements simplement pour rappeler que la Cour de sûreté de l'Etat, je pense en particulier à Copernic, n'en a été saisie que par un véritable détournement de compétence.

M. Alain Hautecœur. Très juste !

M. le garde des sceaux. Et l'on a pu dire que ce détournement de compétence a été essentiellement motivé par le souci d'empêcher les victimes de se constituer partie civile et d'accéder au dossier de la procédure. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Christian Goux. Très juste !

M. le garde des sceaux. Quant à la suppression des T. P. F. A., ai-je besoin de rappeler qu'elle a pour seule conséquence de soumettre à la compétence des magistrats civils les infractions précédemment jugées par des militaires ?

De quelle défiance, voire de quel mépris, envers la magistrature, témoigne l'affirmation selon laquelle ces magistrats seraient incapables de juger ces infractions, simplement parce qu'elles seraient commises par des militaires ou qu'elles seraient de nature militaire ?

En vérité, qui veut, hors de la polémique politique, mesurer l'exacte portée des grandes réformes intervenues, constate qu'elles se résument à ceci : acte de foi en nos magistrats et en nos jurés. Vous leur avez rendu, mesdames, messieurs, la plénitude du pouvoir juridictionnel. Il n'est pas, je le pense, une femme ou un homme de liberté qui ne s'en félicite.

M. Jacques Toubon. N'importe quoi !

M. le garde des sceaux. La même conviction nous conduit à vous demander aujourd'hui d'abroger pour l'essentiel la loi du 2 février 1981, bien mal, mais en termes de publicité fort bien dénommée « Sécurité et liberté ».

Au risque de décevoir, je confesse que je ne donnerai pas à cette suppression la même importance qu'aux précédentes qui, elles, s'inscriront dans l'histoire de notre justice. La loi du

2 février 1981 n'en aura été qu'une péripétie, encore que je ne méconnaisse pas la signification politique du vote de cette loi et par conséquent, de son abrogation.

Il est vrai que ce texte a marqué une rupture ou, plutôt, une réaction à l'encontre du mouvement humaniste qui — et c'est à son honneur — a inspiré notre justice depuis la Libération.

Mais si on veut rechercher la signification de la loi du 2 février 1981, c'est plus dans son inspiration que dans ses dispositions qu'il faut la rechercher.

Cette inspiration détestable était clairement inscrite, en effet, dans le projet d'origine. Il avait été forgé en quelques mois, selon une procédure inusitée, en secret. Rien ne filtrait de la Chancellerie. Ce projet, lorsqu'il fut révélé dans un grand journal du soir, apparut aussitôt comme un acte de défiance sans précédent à l'égard de l'autorité judiciaire. Il contredisait toute l'évolution de notre justice pénale, le progrès de celle-ci notamment dans les dernières années. Pourquoi ?

Parce que toute l'évolution de cette justice pénale a tendu à confier à ceux qui ont la responsabilité de la décision, une des plus hautes qu'une femme ou un homme puisse prendre, la plus grande latitude possible, dans le cadre de la loi, pour déterminer dans chaque cas, au regard de chaque prévenu ou de chaque accusé, la décision la plus satisfaisante, tout simplement parce que l'homme est divers et que les situations sont multiples. Il n'y avait pas là une sorte d'abandon du législateur, mais simplement la prise de conscience, plus forte au fil des années, que l'intérêt souverain d'une meilleure justice commandait de laisser au juge cette liberté souveraine d'appréciation. Or le projet « Sécurité et liberté » réduisait gravement cette liberté. Il restreignait les cas de sursis. Il élargissait le champ de la récidive. Il limitait la portée des circonstances atténuantes. Bref, il bridait la souveraineté d'appréciation du magistrat.

Cette défiance à l'encontre des juges, on la retrouvait aussi quand il s'agissait de procédures pénales. A tous les niveaux éclatait la volonté de privilégier le parquet, hiérarchiquement subordonné au garde des sceaux, de limiter l'*imperium* du juge, juge d'instruction ou juge de l'application des peines, et de réduire les droits de la défense.

Enfin, au prétexte de mieux défendre la sécurité des Français, le projet comportait des incriminations nouvelles, dangereuses pour les libertés : les unes, politiquement orientées contre les syndicats, les autres, juridiquement critiquables, comme la répression de la tentative de menace ou des simples actes préparatoires à une infraction.

Donc, pour qui l'analysait lucidement, le projet, derrière sa présentation politique, s'avérait, au sens le plus fort du terme, fondamentalement réactionnaire.

Réactionnaire, parce qu'il rompait avec l'évolution antérieure de notre droit et de notre justice. Réactionnaire, parce qu'il refusait l'équilibre souhaitable des parties en présence au procès pénal, au mépris des principes proclamés par la Convention européenne des droits de l'homme à laquelle nous avons adhéré. Réactionnaire, parce qu'il compromettait les droits du justiciable à une justice sereine, à une justice qui ne soit pas précipitée. Ce projet attentait à la liberté, dont, grâce à son intitulé en forme de slogan publicitaire, il prétendait se faire l'un des champions.

Vous connaissez la suite — elle a été fort bien évoquée par M. le rapporteur. La stupéfaction fit bientôt place à l'indignation de la très grande majorité des juristes. Motions, pétitions, résolutions se succédèrent, venant de tous les horizons, mais certes pas de cette organisation nouvelle dont j'ai appris ce matin l'existence et qui porterait le nom d'une institution anglo-saxonne joint à une profession et à des opinions politiques, je veux parler du prétendu « lobby des avocats de gauche ». On vit des magistrats de tradition, un compagnon de la Libération, ancien président de la chambre criminelle de la Cour de cassation, des bâtonniers, des membres de l'Institut, ou des personnes connues pour leurs opinions solidement libérales mais souvent conservatrices, rejoindre les hommes dont les convictions de gauche étaient depuis longtemps fermement proclamées.

On vit des professeurs, réputés pour leur extrême modération, donner des entretiens à la presse d'extrême gauche. Leurs étudiants criaient au miracle ! (Sourires.) On vit le très réservé conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation — qui n'a jamais été, que je sache, le lobby de la gauche au palais (rires sur les bancs des socialistes et des communistes) — rejoindre, avec sa compétence, dans ses protestations, les syndicats les plus engagés.

Sans doute, au milieu de cette effervescence des milieux judiciaires, d'ordinaire plus réservés, entendit-on, çà et là, des approbations et vit-on même quelques contre-feux habilement suscités. Mais, disons-le, la réprobation et le refus sont demeurés l'attitude générale des milieux judiciaires comme des syndicats et des associations qui se consacrent à la défense des libertés.

Je ne trahirai pas l'histoire politique en rappelant que, au sein même de la majorité de l'époque, des membres éminents du R. P. R. critiquèrent le texte en termes véhéments. Je crois même me souvenir que l'épithète : « indigne » fut prononcée par M. Chirac, qui devait d'ailleurs ne pas participer au vote.

Ce projet a donc suscité des réactions et connu, on le voit, les plus singuliers avatars.

La commission des lois de l'époque était heureusement là pour prêter main-forte aux auteurs du projet. On vit à nouveau l'habileté de son président dans la façon dont il sut raboter, avec les connaissances techniques que nous lui connaissons — et dont je témoigne, même s'il est présentement absent — les principales aspérités de ce texte.

Les débats parlementaires permirent certes d'atténuer les dispositions les plus critiquables; certaines disparurent, même. Ainsi, au terme de ce long parcours, à un projet détestable avait succédé un texte souvent mauvais, voire médiocre.

J'aurais bien des exemples à citer, mais je me contenterai de rappeler les propos tenus par l'union syndicale des magistrats en novembre 1980, après l'adoption du texte en première lecture par l'Assemblée nationale.

« Notre critique porte sur le fond même du projet et la philosophie qui l'anime: empreint de méfiance à l'égard des magistrats et des jurés, taxés de laxisme, il se traduira par un développement de la répression dont nous contestons la nécessité aussi bien que l'efficacité. »

Alors, pourquoi cette loi, pourquoi cette entreprise singulière contre notre justice, qui ne l'appelait en rien de ses vœux? On vous disait, on vous dira: « Au nom de la sécurité ». En réalité, la finalité était autre: il s'agissait d'une opération politique, conçue de main de maître.

Il se trouvait, en effet, que les élections présidentielles se rapprochaient. La courbe de la criminalité et de la délinquance ne cessait de s'élever, comme elle le faisait depuis dix ans, suscitant l'inquiétude et la préoccupation de tous.

Les causes profondes de cette évolution sont bien connues: chômage croissant des jeunes, urbanisme inhumain et parfois criminogène dans les banlieues et les villes-dortoirs, rupture de la vie associative et même familiale, et, pourquoi ne pas le dire, érosion aussi de certaines valeurs morales qui constituent les plus sûres défenses intérieures contre la criminalité.

Tous ces facteurs étaient là, sont encore là, contribuaient et contribuent malheureusement encore à l'accroissement constant de la délinquance dans notre société.

De ces facteurs criminogènes, il serait injuste de faire porter toute la responsabilité aux gouvernements qui se sont succédés depuis un quart de siècle. L'accroissement de la délinquance marque toutes les sociétés de notre civilisation postindustrielle et n'épargne pas plus — tous ceux qui suivent les congrès de criminologie le savent — les sociétés socialistes que les sociétés capitalistes.

Mais il demeure que l'inconscience ou l'indifférence de la politique suivie pendant vingt ans, notamment en matière d'urbanisme, d'éducation et de prévention de la délinquance sont saisissantes.

Sans doute, après les travaux du comité d'études sur la violence, que j'ai d'ailleurs salué, quelques décisions utiles furent prises, notamment en ce qui concerne l'urbanisme et la lutte contre l'alcoolisme. Mais on ne rattrape pas en deux années vingt ans d'indifférence quand il s'agit d'un mal aussi profond.

A la veille de l'élection présidentielle, donc, la situation était telle que l'on ne pouvait simplement évoquer le rapport du comité sur la violence, qu'il fallait nécessairement, pour affronter l'épreuve, à la fois se justifier aux yeux de l'opinion publique — on gouvernait depuis si longtemps! — et, en même temps, avec subtilité, entreprendre de rallier au gouvernement le parti de la peur.

Telle était la finalité véritable, secrète, mais éminemment politique, du projet « Sécurité et liberté ».

Et si l'on avait à ce sujet le moindre doute, il suffirait de se souvenir de la façon dont, à la stupéfaction générale, le projet « Sécurité et liberté » fut lancé — fait sans précédent dans l'histoire de l'élaboration de nos lois pénales — sur le marché judiciaire, si tant est qu'il en existe un, comme une marque que l'on voudrait placer chez les détaillants.

On eut recours — fait également sans précédent — à l'utilisation coûteuse des services d'un publicitaire spécialisé en campagne politique.

M. Pascal Clément. Séguéla ?

M. le garde des sceaux. Non, Bongrand !

Un budget de 1 230 000 francs fut consacré à cette fin. Je n'ai pas besoin de rappeler ce qu'est la misère de la justice française. Or cette somme représente très exactement la rémunération de quatorze éducateurs, chargés de prévenir la délinquance juvénile. A chacun ses priorités! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Philippe Séguin. Et M. Henry, qui consacra la moitié de son budget en publicité? Et Mme Roudy ?

M. le garde des sceaux. Seule, en effet, la nécessité politique commandait la mise en œuvre de cette loi. Les magistrats, les avocats, les juristes réclamaient bien la révision du code pénal — depuis si longtemps entreprise et mise de côté depuis quelques années — mais certainement pas ce projet surprenant.

En vérité, d'ailleurs, le prétendu laxisme des juges auquel ce projet prétendait remédier n'a jamais existé en France que dans les slogans de certaines associations ou de syndicats d'extrême droite. La justice française ne souffre pas, vous le savez bien, d'un défaut de textes répressifs. Quelquefois le juriste mélancolique et écrasé finit par se demander si elle ne pâtit pas, au contraire, d'une pléthore de textes. Ce dont la justice française souffrait, et souffre encore, c'est bien d'un manque de magistrats et de moyens. A cet égard aussi, comment ne relèverai-je pas que, dans cette même année 1981 où tout l'effort était tendu vers la présentation et l'obtention du vote du texte, cinq cents postes de magistrats existaient dans le budget — obtenus avec difficulté de la rue de Rivoli, j'en suis sûr — sans être pourvus de titulaires. Là aussi, où était l'intérêt de la justice ?

Alors, élaborer une loi de plus pour faire croire aux Français qu'on allait assurer leur sécurité, n'était en vérité qu'une habileté, un leurre. La lutte contre la délinquance, c'est au niveau des départements, des communes, des quartiers qu'elle doit être menée. Ce n'est pas à coup de textes de cet ordre qu'on peut espérer la conduire. En vérité, c'est en liaison étroite et constante avec les municipalités, les associations, les forces vives de la nation qu'elle pourra être conduite. La commission des maires, créée par le Premier ministre et à laquelle participent — et je m'en félicite — des élus de toutes opinions politiques, procède bien de cette volonté d'atteindre et de réduire la délinquance dans ses manifestations, mais aussi dans ses sources, au sein des villes et des communautés menacées.

C'est là, et non à travers des législations en trompe l'œil que se trouve pour notre société la seule forme possible de combat utile contre la délinquance. C'est la voie du réalisme; c'est celle que nous avons choisie.

Je sais bien que cambriolages, vols de véhicules, destructions ou appréhensions de biens de consommation, actes de violence, vandalisme, sont odieux aux Français et on les comprend. Mais l'exaspération ressentie devant leur multiplication commande de la part de ceux qui ont une responsabilité une action réfléchie et non pas une réaction élémentaire.

La tentation est grande, en effet, de répondre à la montée de la petite délinquance en privilégiant le recours classique à la peine d'emprisonnement, qui est inscrit dans l'inconscient collectif et qui, par conséquent, paraît répondre politiquement à la demande immédiate, car la prison apparaît comme la sanction la plus, sinon la seule. Je dis qu'il y a là à la fois erreur et démagogie.

En effet, s'agissant de la petite délinquance, celle qui précipitamment exaspère nos concitoyens, il ne peut être prononcé que des peines d'emprisonnement de courte durée. Or nous savons tous que, dans ce cas, la prison telle qu'elle est, hélas ! avec sa promiscuité, la stigmatisation qu'elle représente et la rupture qu'elle engendre avec le monde extérieur, est souvent un remède pire que le mal. Ce n'est pas moi, mais Alain Peyrefitte qui disait au Sénat au mois de décembre 1978 que « la prison est un pourrissoir », quand il s'agit de courtes peines. Et ce sont M. Foyer et M. Bonnet qui dénonçaient le caractère dangereux de ces courtes peines.

Comment expliquer alors, sinon par le désir de complaire au public plutôt que de l'informer, qu'on ait choisi cette voie législative qui ne pouvait qu'aboutir à la généralisation du mal que l'on dénonçait par ailleurs ?

Pour quelle raison, sinon l'urgence de l'élection prochaine, la vérité de décembre 1978 était-elle devenue l'erreur d'avril 1980 ?

Nous savons tous que le taux de récidive pour les jeunes délinquants était et reste — c'est pour nous une grande préoccupation aujourd'hui — de l'ordre de 50, voire 60 p. 100. On connaissait cette promiscuité et cet entassement qui interdisaient tout effort sérieux de réinsertion sociale. Mais on demeurait indifférent à cette évidence: des prisons françaises vétustes, aux mieux appelées à contenir 28 000 ou 29 000 personnes dans des conditions simplement acceptables, n'étaient pas faites pour en contenir 41 000, voire 50 000 comme on l'avait prévu au moment de l'élaboration de la loi « Sécurité et liberté »; elles ne le pouvaient, indépendamment de ce que cela signifie en termes d'humanité et de dignité pour la France, qu'en devenant le vivier, le séminaire, le foyer du crime. Et pourtant, on ne vous a jamais dit, mesdames, messieurs les députés, en vous présentant le projet « Sécurité et liberté » que la primauté du carcéral requerrait un effort financier sans précédent de la nation. A-t-on jamais dit au pays que chaque place dans une prison nouvelle

revient à 400 000 francs actuels, que pour construire les 20 000 places qui au lit été nécessaires dans le prolongement de cette politique, il aurait fallu un budget d'investissement pénitentiaire de près de 8 milliards de francs ?

M. Pascal Clément. Que tentez-vous de prouver ?

M. le garde des sceaux. A croire, comme on l'a dit, que les cellules de prison étaient, en vérité, extensibles...

M. Guy Ducoloné. Cela s'est déjà produit !

M. le garde des sceaux. ... et que l'espace, compté, pour deux détenus aurait pu en accueillir un troisième, un quatrième ! Pensez aux retombées humaines et criminogènes.

J'affirme que cette loi ne pouvait en rien, derrière son intitulé, assurer la sécurité. Elle n'était qu'une justification commode devant le pays suggérant qu'on avait œuvré pour la sécurité. On vous a dit aussi qu'elle aurait contribué à atténuer le sentiment d'insécurité, mais au cours de la campagne électorale, devant la levée de houliers qu'elle avait suscitée, elle avait disparu du bilan d'action du Président sortant.

Je dis à cet égard que l'on confond le réel et l'imaginaire, le symbolique et l'effectif. Or l'homme qui a charge de responsabilités doit agir au niveau non du symbolique ou de la pensée, mais bien du réel avec toute son âpreté et avec le défi qu'il nous lance.

C'est pourquoi nous vous demandons — mais vous la réclamez depuis longtemps — l'abrogation de l'ensemble des dispositions de droit pénal général de la loi « Sécurité et liberté », qui bloquent la liberté des juges.

Nous ne vous demandons pas — c'est vrai — d'abroger pour l'instant les dispositions de droit pénal spécial, non que nous leur prêtions un mérite particulier — la commission des lois souhaite la disparition de certaines incriminations, et le Gouvernement y souscrit bien volontiers pour la plupart — non que nous considérions que toutes les dispositions de droit pénal spécial devraient être maintenues car des aménagements s'imposent de toute façon, mais simplement parce que les dispositions de droit pénal spécial s'intègrent dans un ensemble : elles forment un moment d'une totalité. Mais nous vous demanderons, dès l'automne prochain, de participer — aussi nombreux, je l'espère, qu'aujourd'hui — à la discussion du projet de loi portant révision de la partie du code pénal consacrée aux atteintes aux personnes et aux biens dans laquelle s'intègrent les dispositions que nous maintenons provisoirement. Il aurait donc été véritablement absurde de vous demander de revenir en arrière en abrogeant ces dispositions de droit pénal spécial auxquelles vous serez bientôt appelés à substituer des dispositions durables et à la mesure des exigences du temps.

Vous rendez aux juges leur pleine liberté de décision ; vous brisez ces contraintes que la loi « Sécurité et liberté » leur avait imposées. Par conséquent, à partir du moment où ils retrouvent la plénitude de leurs pouvoirs de décision, on peut — on doit — leur faire pleine confiance pour appliquer les dispositions maintenues de droit pénal spécial.

S'agissant de la procédure pénale, je me garderai, après l'exposé si précis de M. Forni, d'entrer dans les détails. Je voudrais simplement m'attacher à un point : la nécessité d'une procédure d'urgence.

L'on peut, en effet, s'interroger sur les risques d'une telle nécessité en matière de répression pénale. Mais tous ceux qui connaissent bien la réalité judiciaire savent que dans le cas d'affaires simples, où le prévenu n'offre pas de garanties de représentation, l'impossibilité de le faire juger sans délai et quelquefois à sa demande aboutit inévitablement à l'ouverture d'une information pour placer l'inculpé sous mandat de dépôt. Ainsi l'absence de toute procédure d'urgence entraînerait-elle dans la réalité l'accroissement du nombre des détentions provisoires qui sont, vous le savez, l'un des maux dont souffre l'institution judiciaire.

Voilà pourquoi nous avons maintenu une procédure d'urgence. Nous avons cependant voulu — et la commission des lois y a grandement contribué — renforcer les garanties individuelles et les droits de la défense.

C'est cette direction que nous avons choisie parce que c'est, en définitive, celle qui assure le mieux la défense des libertés au regard de la nécessité de procéder à des jugements rapides et sans détention provisoire.

En application de ces principes, le projet réduit la possibilité de saisine directe à son seul champ d'application nécessaire : le délit flagrant. On avait prétendu supprimer la procédure de flagrant délit. Paradoxe ! On l'avait tout simplement généralisée. Nous revenons à la notion de flagrance. Nous limitons l'application de la procédure d'urgence aux délits punis d'une peine de un à cinq d'emprisonnement. Nous permettons la désignation d'un avocat dès la présentation de l'inculpé au

procureur de la République. Le prévenu ne pourra plus être jugé le jour même de sa comparution qu'à la condition d'y consentir expressément, son avocat étant présent.

Je tiens à souligner que ces dispositions ont fait l'objet d'une longue concertation. On l'avait oubliée — car la nécessité d'aller vite faisait loi — lors de l'élaboration du projet « Sécurité et liberté ». Les excellents travaux de la commission Léauté, à laquelle je tiens à rendre un particulier hommage, ont été communiqués, comme il se devait, à l'ensemble des cours et tribunaux, aux membres des professions judiciaires et aux associations et organisations professionnelles. C'est ainsi que les choses doivent se faire en justice : il faut que le corps judiciaire ne se voie pas imposer des réformes auxquelles il ne souscrirait pas ou qu'il refuserait absolument.

Or, contrairement à ce qui a été écrit — j'aurais d'ailleurs l'occasion dans mes réponses de donner les précisions qui s'imposent — les dispositions de procédure pénale de ce projet ont été accueillies favorablement par la grande majorité des juridictions consultées à cette réserve près qu'elles ne voulaient pas du juge de la comparution qui aurait renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel pour être jugé immédiatement. Cette innovation était intéressante du point de vue des libertés, mais, selon la majorité des membres de l'institution judiciaire, elle aurait trop alourdi la procédure. Nous y avons renoncé prouvant ainsi notre souci de ne rien lui imposer de doctrinal qui ne s'avère absolument utile.

Le problème des contrôles d'identité soulevait des difficultés plus grandes.

L'état de droit — ou plutôt l'état de non-droit — antérieur à la loi du 2 février 1981 ne satisfaisait personne. Jusqu'en 1973, la police effectuait des contrôles d'identité de manière coutumière, plus ou moins nombreux, plus ou moins vigoureux, selon le moment et quelquefois le tempérament du ministre de l'intérieur. Mais ces contrôles n'avaient pas de base juridique solide. Vous savez que l'arrêté Friedel, en 1973, avait reconnu une base légale aux contrôles d'identité, mais seulement lorsque des « circonstances particulières l'exigent » — formule trop vague — et il était interdit de conduire les personnes contrôlées au commissariat.

Cette situation ne satisfaisait ni au respect des libertés des citoyens ni aux exigences des investigations de police, et des poursuites pénales avaient même été intentées de ce chef contre des policiers.

Le projet « Sécurité et liberté » n'avait rien prévu à cet égard, vous vous en souvenez sans doute. C'est par la voie d'amendements devant l'Assemblée que furent introduites les dispositions des articles 76 et 77 sur les contrôles d'identité. On en connaît les inconvénients. Les contrôles d'identité peuvent être pratiqués au-delà des recherches judiciaires pour prévenir toute atteinte à l'ordre public.

La formule est aussi générale que possible. Elle est trop large ; elle ouvre en fait la voie à des contrôles d'identité, en toutes circonstances et en tous lieux. Elle permet en particulier de procéder à des interpellations préventives avant les manifestations politiques ou syndicales, au mépris des libertés républicaines.

Quant à la vérification d'identité, ses garanties, bien que sérieuses, appelaient également des compléments, plutôt que des réserves. Le délai de rétention était trop long et surtout, au cas où l'interpellation ne débouchait sur aucune procédure pénale, la trace des contrôles était conservée indéfiniment dans un registre. Enfin, l'institution d'un délit de refus de vérification puni d'une peine allant jusqu'à six mois d'emprisonnement marquait un recours exagéré à la sanction pénale.

Le projet du Gouvernement conserve le principe de la légalité des contrôles d'identité, parce que l'état de non-droit n'est pas satisfaisant mais il pallie les inconvénients mentionnés.

S'agissant du domaine des contrôles d'identité, ceux-ci pourront être pratiqués dans le cadre des opérations de police judiciaire. Mais — c'est un progrès essentiel — il faudra qu'un indice, que nous avons qualifié d'objectif — mais le Conseil d'Etat nous a fait remarquer que tout indice l'était — donne à penser ou, plutôt, comme l'a proposé heureusement la commission des lois, fasse présumer que la personne a commis ou tenté de commettre ou se prépare à commettre une infraction. C'est ainsi seulement, à partir de cet élément objectif, que le contrôle pourra intervenir.

Le problème du contrôle d'identité de caractère préventif se posait en termes plus complexes. Il est évident que l'on peut se trouver en présence de situations marquées par l'urgence, par ce que le projet appelle la menace immédiate sur les personnes et les biens.

Je donnerai sur ce point un exemple significatif faisant référence à un crime particulièrement odieux.

Vous vous souvenez qu'un voyageur avait remarqué au moment où allait partir le train *Le Capitole* qu'un jeune homme, porteur d'une valise, était monté dans un wagon puis en était redescendu sans la valise et s'en était allé à pas pressés. En présence d'un tel comportement suspect, il est évident que la sûreté des personnes et des biens requiert que l'on puisse procéder dans le train à un contrôle d'identité généralisé.

De même, un coup de téléphone peut avertir qu'une bombe a été posée et qu'une explosion va se produire dans les plus brefs délais devant une ambassade ou tel autre établissement. En présence d'une telle menace immédiate d'attentat à l'encontre de personnes et des biens, la police doit pouvoir procéder à un contrôle général d'identité sur les lieux mêmes qui sont menacés ou dans les parages.

C'est pour répondre à de telles exigences que le projet de loi prévoit que les contrôles d'identité pourront intervenir là où la sûreté des personnes et des biens est immédiatement menacée.

Ainsi, je le souligne, ces contrôles préventifs ne pourront être pratiqués qu'à une double condition. L'une est d'ordre temporel : ils ne pourront intervenir qu'en cas de menace immédiate ; l'autre est d'ordre spatial : le contrôle devra être limité aux lieux menacés ou aux abords immédiats de ceux-ci.

Ces contrôles préventifs de la police sont nécessaires en de telles circonstances pour éviter la commission de crimes et de délits. C'est cette mission de prévention immédiate de la police qui inspire les dispositions que je viens d'analyser, après M. le rapporteur.

En matière de vérifications d'identité, des garanties nouvelles sont apportées. La personne qui se refuse à justifier de son identité ou qui est dans l'impossibilité de le faire pourra aviser le procureur de la République de la vérification en cours ; elle ne pourra être retenue plus de quatre heures, au lieu de six actuellement, et ce délai sera imputé sur la garde à vue éventuelle, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Les conditions de l'interpellation, la durée de la rétention, les opérations pratiquées feront l'objet d'un procès-verbal, dont un double sera remis à l'intéressé. En outre, si celui-ci n'a fait l'objet d'aucune procédure ultérieure, tous les procès-verbaux et les pièces se rapportant à cette vérification seront détruits, dans un délai de six mois, sous le contrôle du procureur de la République.

Notre commission des lois, et je l'en félicite, a étendu encore, avec beaucoup de précision, ces dispositions protectrices. Le Gouvernement y souscrit volontiers.

Je souligne enfin qu'il appartiendra au parquet de veiller au respect de ces dispositions. Des instructions précises seront données par la chancellerie à cet effet.

Il me reste maintenant à conclure. Je le ferai en termes plus généraux et plus graves.

J'ai dit à l'Assemblée — avais-je besoin de le dire ? — que la France est d'abord terre de libertés. Mais ses espaces de liberté doivent être non seulement mieux protégés, mais agrandis, car la sûreté de nos concitoyens est pour le Gouvernement actuel, comme pour tout gouvernement, une ardente obligation.

Cependant, cette sûreté ne se conquiert pas à coup de discours sécurisants ou de textes inutilement répressifs. Elle ne peut se gagner que par l'effort constant non seulement du Gouvernement et des élus mais aussi, au-delà d'eux, des forces vives de la nation. Elle ne peut se gagner que par une prise de conscience de la nation tout entière que la lutte contre la délinquance est l'affaire de tous. Il appartient à chacun, au-delà de l'indifférence ou de l'inquiétude, d'y contribuer dans un effort sans précédent de prévention.

Ils sont bien légers et indifférents ceux, qui croient que pour assurer la sûreté dans une démocratie on peut s'en remettre aux seules institutions répressives et qu'à elles seules elles peuvent mettre un terme à la montée de la délinquance. C'est aux sources qu'il faut aller. C'est aux causes de la délinquance enracinées dans notre société comme dans d'autres qu'il faut s'attaquer. C'est une entreprise considérable, ingrate et de longue durée. Mais il n'est pas d'autre voie. Le Gouvernement ne s'en écartera pas. Je suis convaincu qu'au sein de cette assemblée, dans la majorité et au-delà, vous y êtes tout autant attachés.

La loi qui va disparaître, quand la réforme du code pénal et l'institution du tribunal de l'exécution des peines auront été votées, apparaîtra dans notre histoire judiciaire comme une simple, mais singulière péripétie. Je lui reconnais toutefois un mérite : elle nous aura permis de mieux prendre conscience des rapports non pas d'opposition, mais de complémentarité, qui existent entre la sécurité et les libertés.

Nous vivons dans une société, et je souhaiterais que sur ce point l'analyse fût plus lucide, où l'exigence de sécurité se fait d'autant plus grande que la sécurité progresse dans la plupart des domaines. Les grandes peurs qui jadis hantaient l'inconscient collectif, la peur des épidémies, de la famine,

des cataclysmes, des invasions, de la misère mortelle, toutes ces grandes peurs des siècles passés ont, pour l'essentiel, disparu dans notre pays, sinon, hélas ! dans le monde.

Mais subsiste la vieille peur de l'autre, la peur de sa violence, et d'abord de sa violence criminelle. Et cette peur-là, précisément parce qu'elle demeure presque seule, semble parfois polariser, concentrer en elle toute l'angoisse qui, du fond des âges, n'a jamais cessé de hanter les hommes.

Devant une telle angoisse, deux comportements politiques sont possibles. Le premier, le plus commode, est d'exploiter l'irrationnel et la soif de sécurité pour en faire un instrument de conquête ou de maîtrise du pouvoir. Il suffit, et l'on ne s'en prive pas, de taxer l'adversaire de laxisme — les mots de générosité et d'humanité ne sont, bien entendu, jamais employés — de s'approprier le malheur des victimes comme un capital politique. Je veux souligner à cet égard, et je donnerai toutes les précisions nécessaires s'il le faut, qu'en quelques mois le Gouvernement a fait plus pour les victimes que tout autre gouvernement antérieur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Très bien !

M. le garde des sceaux. Il suffit, pour se rendre crédible aux yeux de l'opinion publique, de s'en prendre, au nom de l'ordre et de la sécurité, pas à pas et miette par miette, aux libertés fondamentales.

M. Jacques Toubon. Nous y voilà !

M. le garde des sceaux. C'est la voie de la facilité et de la démagogie.

M. Michel Noir. Qu'en dit M. Defferre ?

M. le garde des sceaux. C'est aussi — je vais plus loin — celle d'une forme de mépris des citoyens (*applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes*) parce qu'on choisit de manipuler à des fins politiques leurs craintes et leurs angoisses pour en définitive mieux les asservir.

M. Freddy Deschaux-Beaume. Très bien !

M. le garde des sceaux. Mais dans une démocratie, il est une autre voie, difficile, exigeante, qui refuse la démagogie et — pourquoi ne pas le dire ? — qui va même parfois à l'encontre de l'opinion publique avec ses angoisses exacerbées par les discours que l'on sait. Elle suscite bien des passions et, j'ai regret à le dire, parfois même chez certains, très rares il est vrai, la haine — j'en ai fait l'expérience — avec son cortège d'injures, de calomnies et parfois de procédés pires encore. Mais qu'importe, il n'est pas d'autre chemin.

Dans cette conception qui, j'en suis convaincu, est celle de la grande majorité d'entre vous, non seulement les libertés n'ont pas à être sacrifiées à la sécurité, non seulement il ne saurait être question de les opposer comme des adversaires, mais il convient de considérer que, dans une démocratie vivante, les libertés sont porteuses de sécurité.

Regardons autrement qu'avec les yeux de la peur ceux qu'un homme politique décrivait un jour comme appartenant aux classes dangereuses. Ces femmes, ces hommes et surtout ces jeunes gens ne sont jamais ceux qui ont accès à toutes les libertés : liberté de travailler, de recevoir une éducation convenable, de vivre dans un logement décent, d'avoir accès à la culture, dont le principe élémentaire est le simple respect d'autrui. Ce sont trop souvent, au contraire, ceux qui ont été privés de ces libertés fondamentales, ce sont les prisonniers de l'ignorance, de la misère et du mépris.

Oui, nous sommes convaincus que, si l'on veut aller au fond des choses, il ne saurait y avoir en démocratie de conflit entre la liberté des hommes et des femmes et leur sécurité. C'est au contraire en les libérant de toutes les formes de servitude que nous offrirons aux Français la vraie sécurité qu'ils attendent, celle que porte en elle une société d'hommes et de femmes libres de toute oppression, respectés dans leur droit au travail, à la dignité, à la différence.

Nous refusons l'appel à la peur et la pédagogie du mépris. Nous croyons à la force de la solidarité et à la pédagogie de la confiance en l'homme.

Telle est la voie historique et grandiose de la France. Sans exclure personne, au regard de notre histoire, c'est le seul chemin qui s'ouvre à la gauche, et celle-ci ne saurait jamais l'abandonner sans faillir. (*Applaudissements prolongés sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Christian Bonnet et les membres du groupe Union pour la démocratie française soulèvent une exception d'irrecevabilité.

(*M. Martin Malvy remplace M. Louis Mermaz au fauteuil présidentiel.*)

PRESIDENCE DE M. MARTIN MALVY,

vice-président.

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, prenant connaissance du débat qui s'était instauré dans cette enceinte, il y a deux ans, sur le texte qu'il nous est aujourd'hui demandé, dans une formulation pour le moins originale, « d'abroger et de réviser », j'avais été frappé par les outrances qui en avaient marqué le cours.

Aujourd'hui, soucieux de répondre à l'appel de M. le garde des sceaux, qui a exprimé la préoccupation que ce débat garde sa dignité et sa gravité, je ne prononcerai, malgré la contradiction fondamentale des philosophies qui nous opposent, aucune parole susceptible de déchaîner les passions.

Le Gouvernement, j'en suis certain, permettra à un membre de l'opposition de s'étonner avant toute chose de la hâte dont témoigne l'inscription de ce projet à l'ordre du jour. Certes, il importe qu'un texte législatif vienne conforter une circulaire, adressée dès l'automne aux procureurs, qui paraissait préjuger le sentiment de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Certes la période estivale se prête à la discussion d'un texte dont la philosophie heurte le sentiment profond la très grande majorité de nos compatriotes, si elle ne heurte pas celle des juristes.

Mais on pouvait tout aussi bien penser que le Gouvernement, qui en avait différé l'examen en Conseil des ministres après deux tragiques attentats, aurait préféré intégrer ce débat dans celui qui s'ouvrira sur l'ambitieux projet de réforme du code pénal, auquel vous venez, monsieur le garde des sceaux, de faire allusion.

Puisqu'il en a décidé autrement, force nous est d'indiquer, dès l'abord, que le projet de loi soumis à notre appréciation ne nous paraît pas conforme à la Constitution, dont le préambule se réfère à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui, dans son article 2, pose en principe que la sûreté est un « droit naturel et imprescriptible de l'homme ». Notre sentiment est que par sa politique, dont le texte qui nous est soumis aujourd'hui n'est que l'un des aspects, le Gouvernement ne garantit pas pleinement ce droit.

Nous vivons une période où s'affirme jour après jour la montée de la violence. De ce monde de violence, il serait injuste, profondément injuste, de faire porter la responsabilité aux pouvoirs publics du moment, dès lors qu'il a pour origine un fait de société qui n'est, au demeurant, pas propre à la France. L'insécurité a des causes multiples et ses manifestations revêtent d'année en année des formes nouvelles.

Au chapitre des causes, on peut distinguer, dans un souci de clarification, un nouvel environnement sociologique, moral et intellectuel et, sur plusieurs points, nous nous rencontrerons, monsieur le garde des sceaux.

Nouvel environnement sociologique, d'abord. C'est un urbanisme que vous aviez qualifié récemment de délirant, tout à l'heure d'inhumain. C'est une société de consommation, faite d'étalage, créatrice de frustration et d'envie. Ce sont les difficultés économiques que connaît le monde, aggravées en France, pour quelques années encore, par une pyramide des âges qui pénalise une jeunesse trop souvent livrée à l'oisiveté. C'est la diffusion par les moyens de communication modernes de scènes de violence qui ont valeur de tentation. C'est un nombre grandissant d'immigrés, dont le déracinement fait des victimes avant d'en faire des coupables car leur situation irrégulière les conduit soit à accepter des salaires dérisoires, soit à vivre dans la clandestinité.

Nouvel environnement moral ensuite — vous y avez fait également référence. C'est l'effacement de toute transcendance au profit des valeurs marchandes.

M. Pierre Forgues. Eh oui !

M. Christian Bonnet. C'est l'affaiblissement du sens des responsabilités, l'ébranlement des valeurs traditionnelles, la démission de trop de parents et de trop de maîtres, le développement d'un égoïsme qui, lié dans tous les pays à l'amélioration du niveau de vie, oblitère le sens de la responsabilité et jusqu'aux témoignages.

Nouvel environnement intellectuel enfin. Vous n'y avez pas fait allusion, monsieur le garde des sceaux. J'imagine que c'est une omission tout à fait involontaire. Nouvel environnement intellectuel, oui, dès lors qu'une infrastructure de philosophes dévoyés justifie, encourage quand elle n'y prend pas part, comme en Italie, les formes les plus odieuses de la violence, terrorisme inclus.

Camus avait déjà perçu ce phénomène : « Le crime, écrivait-il, se pare des dépouilles de l'innocence, tandis que, par un curieux revirement propre à notre temps, c'est l'innocence qui est sommée de produire des explications. »

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Christian Bonnet. Engendrée par de multiples causes, l'insécurité revêt désormais des formes nouvelles.

Si les crimes de sang proprement dits stagnent, hold-up et vols à main armée s'accroissent, et plus encore la petite et moyenne délinquance, dont vous venez de parler — le tout concentré dans quelques secteurs à dominante urbaine.

S'y ajoute une origine sociale du criminel ou du délinquant déroutante pour les services de police ou de gendarmerie. Les milieux aisés et les femmes sont de plus en plus concernés, et souvent de jeunes enfants, tels ces gamins du métro parisien venus des bords de l'Adriatique.

Quant aux agresseurs, ils utilisent toute la panoplie des moyens mis à leur disposition par le progrès technique et leurs comportements se font de plus en plus brutaux.

De toutes les formes de violence, la plus redoutable est le terrorisme. Qu'il se veuille nationaliste, international ou qu'il s'agisse d'un terrorisme d'Etat, que les cibles en soient aveugles ou personnalisées, le but du terrorisme est unique : déstabiliser les démocraties en sidérant — au sens le plus fort du terme — l'opinion. « Tuez-en un, et vous en effraierez cent ! », disait déjà Lénine.

M. Jean-Claude Gaudin. Très bien !

M. Christian Bonnet. Parfois niés en haut lieu, les liens entre les différents types de terrorisme sont évidents. S'il n'en était pas ainsi, qui oserait imputer au hasard le fait que des frères bien connus pour leur appartenance au F.L.N.C. aient fourni à deux terroristes étrangers la « 504 » dans laquelle se trouvaient des armes et des plans, dont celui de l'hôtel de ville de Paris.

M. Jacques Toubon. On les a libérés !

M. Christian Bonnet. Face à ce monde, décrit sans complaisance mais tel qu'il est, que fait le pouvoir pour assurer l'ordre républicain dans lequel naissent et s'épanouissent les libertés ?

Même si on le crédite d'une bonne foi — que je ne jugerais pas convenable, monsieur le garde des sceaux, surtout après les accents que vous venez d'avoir, de lui refuser — on est comme saisi de vertige par l'aspect doctrinaire, destructeur et irréaliste de ses initiatives.

M. Pascal Clément. Très bien !

M. Christian Bonnet. Doctrinaire : alors que nous vivons dans une jungle, nos dirigeants proposent des remèdes qui conviendraient tout juste à une société rousseauiste.

Destructeur : la ligne directrice du Gouvernement paraît s'ordonner autour d'une formule simple : « On abroge ! On abroge ! », au nom de laquelle sont détruits, un à un, patiemment — je devrais plutôt dire « impatientement » — les instruments susceptibles d'assurer, conformément à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, partie intégrante de la Constitution de notre République, la sûreté des Français et, par voie de conséquence, leur liberté.

De la peine de mort, je dirai peu de choses, car il s'agit d'un problème éternel et, très largement, d'une affaire de conscience.

Tout au plus me permettra-t-on de regretter que n'ait pas été retenue la suggestion, que vous aviez vous-même présentée en 1974, du recours à un référendum — si tel n'est pas le cas, je vous prie d'excuser cette erreur.

Je regretterai également que l'on n'ait pas retenu l'idée du président Edgar Faure — un libéral s'il en fut jamais — qui souhaitait que cette peine de mort fût conservée pour les agresseurs des hommes chargés de veiller sur la sécurité des Français et qu'elle soit conservée également pour les crimes particulièrement odieux auxquels il a été fait allusion tout à l'heure.

Une amnistie très largement entendue a été consolidée par la remise en liberté, à des titres divers, d'un certain nombre d'hommes et de femmes qui, ayant ouvert le feu sur les forces de l'ordre, étaient exclus du champ d'application de la loi du 4 août.

D'autres, en majorité étrangers, convaincus d'avoir participé au hold-up à finalité terroriste qui devait leur rapporter 16 millions de francs à Condé-sur-Escaut mais non encore jugés, ont été élargis après avoir entamé une grève de la faim.

Rendu à la liberté pour raisons médicales, l'un d'eux avaient apparemment retrouvé assez de santé pour reconstituer, avant son arrestation au printemps dernier, dans un parking du XX^e arrondissement, un véritable arsenal d'armes et de munitions.

La Cour de sûreté de l'Etat a vécu, et, avec elle, les six jours de garde à vue, si précieux pour les enquêteurs dans des affaires

difficiles ; avec elle, aussi, des magistrats insensibles aux menaces, dont l'expérience italienne prouve que les jurés sont parfois abreuvés.

C'est un élément du problème qui vous est si connu, monsieur le garde des sceaux, que vous avez prévu des dispositions pour pallier la carence des jurés désobligeamment qualifiés de « récalcitrants » là où le terme de « défailnants » m'eût semblé suffisant.

A ce propos, si l'on en croit *Le Monde* du 2 juin, après un avis défavorable du Conseil d'Etat, vous avez abandonné le dispositif annoncé ici même par vous le 17 juillet 1981 qui prévoyait le recours à des magistrats en cas de défaillance des jurés.

J'entends bien que vous eussiez créé par là deux types de cour d'assises, contrairement au principe d'égalité devant la loi posé par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, contrairement aussi à la règle fondamentale du droit d'après lequel la cour d'assises est, par essence, l'émanation de la nation. Mais alors, c'est au principe de la préservation de la sûreté que vous portez atteinte, car la carence des jurés peut entraîner rien moins que la carence de la justice.

Or, comme vous l'avez vous-même déclaré dans cet hémicycle, il est indispensable « d'assurer en toute circonstance la nécessaire continuité de la justice criminelle ».

La loi anti-casseurs a été abrogée et, malgré l'avis du Conseil d'Etat, les tribunaux permanents des forces armées, qui existent pourtant dans la plupart des démocraties, ont été supprimés.

Abrogée aussi une loi qualifiée, bien à tort, de « scélérate », puisqu'elle ne visait que la petite minorité d'immigrés elandestins en situation irrégulière, loi dont il n'est pas besoin d'être grand clerc pour imaginer que nombre de maires de grandes villes — appartenant-ils à l'actuelle majorité présidentielle — ne seraient pas fâchés de pouvoir disposer dans la situation difficile qu'ils doivent affronter.

M. Jean-Claude Gaudin. C'est vrai !

M. Christian Bonnet. A cet égard, deux remarques s'imposent.

En premier lieu — pardonnez cette indiscretion, monsieur le garde des sceaux — pourquoi la circulaire d'application de la loi Autain du 29 octobre 1981 destinée à remplacer cette loi dite « scélérate » n'a-t-elle pas vu le jour alors que près de neuf mois, le temps d'une honnête gestation, se sont écoulés ?

En second lieu, l'alinéa 1 de l'article 22 du projet que vous nous présentez, qui paraît à la fois obscur et anodin, n'est-il pas destiné à redresser une inconséquence de cette loi bâclée en faisant en sorte que la peine de reconduite à la frontière soit pour les étrangers exécutoire immédiatement, nonobstant tout appel et sans même attendre les délais d'appel ?

Vous m'obligeriez, monsieur le garde des sceaux, en m'indiquant si, comme je le crois, tel est bien le cas. Ce serait alors la première fois en droit français que serait ainsi adoptée une disposition portant atteinte aux règles d'ordre public du code de procédure pénale.

Ce à quoi nous ne serions nullement insensibles, car, si nous déplorons trop souvent la faiblesse du Gouvernement, nous sommes tout aussi attachés que lui au respect, pour les étrangers comme pour les Français, des principes de notre droit. Et, pour recourir à une expression un peu triviale, je dirai que, si tel était vraiment le cas, certains donneurs de leçons auraient bonne mine.

Reprenant l'énumération des mesures contraires au maintien de la sûreté des Français, je rappellerai que les quartiers de haute sécurité ont été supprimés et qu'un climat de peur s'est installé dans certaines maisons d'arrêt, au grand dam des agents de l'administration pénitentiaire.

M. Jacques Godfrain. C'est vrai !

M. Christian Bonnet. Et la révision de la loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes n'est-elle-même que le prélude à ce que vous appelez l'édification, à ce que j'appelle, moi, le démantèlement patient de notre code pénal, que l'on s'engouffrait de mener à bien. N'est-il pas question, entre autres, alors qu'on nous vante la liberté retrouvée du magistrat, de vider ce code pénal de sa substance essentielle, l'autorité de la chose jugée, en multipliant les procédures et les instances, pour que les décisions du juge ne soient jamais définitives, jamais totalement exécutoires ?

Doctrinaire, destructrice, l'attitude du Gouvernement est tout autant irréaliste.

Une telle politique, monsieur le garde des sceaux, pourrait se concevoir si la violence avait tendance à marquer une nette régression. Mais les mois qui viennent de s'écouler indiquent, au contraire, qu'elle ne cesse de progresser.

De ses manifestations, on pourrait citer cent exemples. Qu'il me suffise ici de rappeler, dans le domaine du terrorisme, l'assassinat d'un colonel américain, celui d'un diplomate israélien et les odieux attentats du Capitole et de la rue Marbeuf.

Sur le plan de la petite et moyenne délinquance, c'est une augmentation globale des cambriolages, à Paris, de 38 p. 100

entre le premier trimestre de 1981 et le premier trimestre de 1982, comme l'a rappelé le 21 juin, devant le conseil de Paris, M. Jean-Pierre Buriez, se référant en cela aux indications qui lui avaient été fournies par M. le préfet de police : c'est, contrairement à ce que l'on voudrait nous faire croire, un chiffre d'attentats à l'explosif supérieur en Corse pour le premier semestre 1982 à ce qu'il avait été pour la même période de 1980. N'est-ce pas M. le sénateur Giacobbi, membre de la majorité présidentielle, président du conseil général de la Haute-Corse, qui a déclaré le 2 juillet dernier, au journal *Nice-Matin*, en réponse à un éditorial du 28 juin de *F.R. 3* de M. Sampiero Sanguinetti, que le nombre des attentats à l'explosif commis en Corse au cours du premier semestre de 1982 avait été de 77 — dont 20 revendiqués — contre 73 deux ans auparavant ?

M. Jean-Claude Gaudin. Eh oui !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. C'est une tradition, vous le savez bien !

M. Christian Bonnet. Ce sont les affrontements répétés sur les sites de Chooz et de Golfech, dont tout un chacun a pu voir les images sur les écrans de télévision.

M. Jean-Pierre Michel. Venez-en à l'exception d'irrecevabilité.

M. Christian Bonnet. Ce sont les brutalités inadmissibles dont certaines unités de notre production automobile ont été l'objet. Et, pour me limiter aux faits marquants de l'actualité la plus récente, c'est la poursuite, en Avignon, à Lyon, à Mulhouse, de l'activité de bandes redoutables. Ce sont des batailles rangées, le 13 juillet, place de la Bastille, le jet de cocktails Molotov, le même jour, place de la République, sur un orchestre. Ce sont des immeubles d'immigrés assiégés dans une ville du Midi par des chauffeurs de taxi en colère. C'est une gendarmerie saccagée, le dimanche 11 juillet, à la Roche-Derrien dans les Côtes-du-Nord. Ce sont deux gendarmes grièvement blessés à Hevricux dans l'Isère, le jeudi 8 juillet, par des gangsters armés de pistolets mitrailleurs, un autre à l'île-Rousse avant-hier. C'est le meurtre, le 7 juillet, à Dijon, d'un policier, père de deux enfants, agressé par trois hommes dont l'un était en liberté conditionnelle, le deuxième un récidiviste permissionnaire et le troisième un étranger ayant bénéficié d'une mesure de rapport de l'arrêté d'expulsion qui le frappait. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Jacques Toubon. Par le ministre de l'intérieur !

M. Claude Wilquin. Que tout était calme et beau quand vous étiez ministre !

M. Christian Bonnet. Je n'ai jamais dit cela.

M. le garde des sceaux. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Christian Bonnet. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le garde des sceaux. Comme la précision n'est pas inutile dans un domaine où règne une confusion délibérément entretenue...

M. Jean-Pierre Michel. Et la calomnie volontaire !

M. le garde des sceaux. ... je me suis fait communiquer l'état exact de la question, prévoyant ce propos à la lecture d'un grand hebdomadaire, lequel publiera lundi un rectificatif.

Le premier homme dont vous avez parlé a effectivement fait l'objet d'une décision de libération conditionnelle. Elle ne relevait, ni de près ni de loin, des mesures intervenues pendant l'été 1981, contrairement à ce qu'affirmait le texte de l'hebdomadaire. Cette décision de libération conditionnelle avait été prise après avis favorable de la commission de l'application des peines, alors que le condamné avait purgé huit ans et quatre mois d'une peine de douze ans ; de toute façon, il aurait été remis en liberté en février 1983 au plus tard.

S'agissant du deuxième, c'est à tort que la presse a écrit qu'il était en permission de sortir, car il avait été élargi à l'expiration de sa peine.

Si vous le désirez, monsieur le député, je pourrai vous communiquer de plus amples renseignements, car j'ai apporté la fiche concernant cette affaire.

M. Jacques Toubon. Et l'arrêté d'expulsion ?

M. Christian Bonnet. Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie de cette précision. S'agissant de la libération conditionnelle, je n'avais donné aucune précision à son sujet ; je ne me trouve donc pas pris en défaut. Je ne le suis pas davantage en ce qui concerne le rapport de la mesure d'expulsion qui avait été prise à l'égard du troisième agresseur. S'agissant du deuxième, je vous rends volontiers justice — si je puis m'exprimer ainsi.

C'est l'incendie, par des éléments incontrôlés, d'une demeure appartenant à l'industrie nationale de la sidérurgie. C'est l'attentat

tat à l'explosif contre deux immeubles israéliens, dans la nuit d'avant-hier à hier, à Paris. Et cette nuit même, quinze blessés, place Saint-Michel...

M. Emmanuel Aubert. Eh oui !

M. Christian Bonnet. ... une bombe rue de Seine dans un immeuble anciennement, semble-t-il — Dieu merci ! — habité par un collaborateur du chef de l'Etat.

M. Jean-Claude Cessaing. Chez Mme Thatcher aussi !

M. Christian Bonnet. ... agressions en guise d'introduction à ce débat, et comme pour mieux en souligner le caractère irrationnel, inopportuniste et, pour tout dire, étrange dans le contexte actuel.

Si partielle que soit cette liste, ne démontre-t-elle pas, à l'évidence, que l'heure est non à la permissivité mais à la fermeté ? Chacun sait en effet que le climat d'insécurité progresse plus vite encore que l'insécurité elle-même. La peur règne, monsieur le garde des sceaux, cette peur que vous haïssez tout comme moi, que vous craignez tout comme moi, car elle est mauvaise conseillère et engendre des effets pervers.

La peur conduit à la multiplication de sociétés de sécurité qui sont autant de polices privées, dont les plus sérieusement menées n'en constituent pas moins une atteinte à la notion même d'un Etat chargé d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Et ce n'est pas l'augmentation, heureuse en soi — j'en conviens — de plusieurs milliers de postes de fonctionnaires de police ou de gendarmerie qui est susceptible de contrarier cette tendance, dès lors que cet accroissement est neutralisé — ce que le Gouvernement omet bien de dire — par une diminution des heures de travail, au demeurant naturelle quand l'ensemble des Français en bénéficie.

Second effet pervers de la peur : le développement du phénomène d'autodéfense, individuel ou collectif, dont deux des dernières victimes sont un garçon de seize ans à Rouen et — c'est un comble ! — un policier de Nanterre.

Mais la conséquence à coup sûr la plus redoutable d'une politique de faiblesse et d'indécision est de décourager largement, et à tous les niveaux, les hommes chargés d'assurer notre sécurité.

Policiers et gendarmes sont trop souvent saisis par la tentation, à laquelle seule leur conscience professionnelle leur permet de ne pas succomber, de baisser les bras quand ils retrouvent dans les plus brefs délais sur leur chemin ceux que seuls de patients efforts leur avaient permis d'arrêter.

M. Jacques Godfrain. Très bien !

M. Christian Bonnet. Policiers et gendarmes s'interrogent sur les raisons pour lesquelles les pouvoirs publics paraissent se défier d'eux plus que des criminels ou des délinquants. Les restrictions apportées aux contrôles d'identité les étonnent d'autant plus qu'ils sont, contrairement à l'opinion d'intellectuels déracinés, bien acceptés par la grande majorité de nos compatriotes, habitués d'ailleurs à accomplir cette formalité tout naturellement dans les banques, les bureaux de poste, les mairies, les centres de sécurité sociale, etc.

Ignorait-on, à la Chancellerie, que bon nombre d'individus recherchés, et parmi les plus dangereux, ont été, au cours des dix ou vingt dernières années, retrouvés à l'occasion de simples contrôles de routine ?

M. Jean-Claude Gaudin. Eh oui !

M. Christian Bonnet. La majorité de la commission des lois l'ignorerait-elle plus encore, qui a adopté, la semaine dernière, un amendement saisissant — qui prouve bien d'ailleurs l'alacrité d'esprit de son président, rapporteur du présent projet de loi — amendement qui tend à remplacer les mots « donnant à penser » par les mots « faisant présumer » ?

M. Jacques Toubon. Quelle audace !

M. Christian Bonnet. Comme le disait le général de Gaulle, « je souhaite bien du plaisir » — et, ajouterai-je en l'occurrence, à titre personnel, beaucoup de courage — à ceux de ses auteurs qui seront chargés d'en expliquer la portée à l'ensemble des syndicats de police, jusque et y compris ceux dont les dirigeants sont les plus proches de leur sensibilité.

MM. Jean-Claude Gaudin et Pascal Clément. Très bien !

M. Christian Bonnet. Toutes les organisations, en effet, sont traumatisées. Comment en irait-il autrement après l'assassinat de policiers par des individus ayant bénéficié d'une indulgence coupable, après les agressions multiples dont ils sont l'objet de la part de bandes organisées, après la détention, plusieurs semaines durant, de deux policiers parisiens au passé exemplaire, mêlés aux pires malfrats dans une maison d'arrêt d'où l'un d'eux sortira molesté par ces derniers ?

M. Robert-André Vivien. Scandaleux !

M. Christian Bonnet. Ces affaires illustrent les termes d'un communiqué récent du personnel d'un commissariat de l'Etat de

la France — de Mulhouse, pourquoi ne pas le nommer ? — bénéficiant de l'appui de l'ensemble des sections syndicales représentées et dont les signataires déplorent que les autorités de tutelle semblent accorder plus de crédit aux déclarations des délinquants interpellés qu'à la parole d'honnêtes fonctionnaires assermentés.

Cet état d'esprit, le Gouvernement, qui ne peut l'ignorer, paraît ne pas s'en soucier. Voyez-vous, monsieur le garde des sceaux, par-delà les philosophiques qui nous opposent, il est une donnée subjective qui toujours nous séparera.

Pendant de longues années, vous avez assisté, et avec quel talent, des accusés.

Plus de quatre ans durant, je me suis attaché à aider, à soutenir, à défendre les fonctionnaires de police et, trop souvent, à tenter, le cœur serré, d'apporter quelque consolation aux familles de ceux d'entre eux qui étaient tombés sous les balles de meurtriers, car telle était la conception que je me faisais de mon devoir.

Quand la violence s'accroît, le premier devoir d'un gouvernement est de faire preuve de fermeté, car toute politique fondée sur l'indulgence est considérée comme un signe de faiblesse par le monde des délinquants et des criminels confirmés, ou en passe de le devenir.

Un seul exemple suffit.

M. Jean Bernard. Le S. A. C. !

M. Christian Bonnet. Le Gouvernement Ouest-allemand avait cru, en 1973, lors de l'enlèvement du responsable de la C. D. U. à Berlin-Ouest, devoir composer avec les ravisseurs.

Cette erreur devait être à l'origine des pires excès du groupe Baader-Meinhof, dont la République fédérale ne vint à bout qu'en employant cette force dont Pascal disait déjà que « sans elle, la justice est impuissante ».

Nous savons, monsieur le garde des sceaux, que l'association de ces deux mots, « sécurité et liberté », vous incommode, du moins dans un certain sens. Pourtant, nous continuons d'affirmer qu'il n'y a pas de liberté sans sécurité...

M. Jean-Claude Gaudin. Eh, oui !

M. Christian Bonnet. ... tandis que vous mettez l'accent sur le fait qu'il n'y a pas de sécurité sans liberté.

La protection des citoyens est le fondement même de l'existence de l'Etat, la source de la légitimité du pouvoir.

Sensible à la situation des coupables, et je m'en voudrais de vous le reprocher, vous paraissez — je dis bien paraissez — l'être moins, dans un domaine où l'apparence est pour beaucoup dans l'appréciation de l'action d'un gouvernement, à la sécurité des faibles et des êtres sans défense, alors qu'entre les faibles et les forts c'est la fermeté qui protège et l'indulgence qui opprime.

Au moment où Beccaria devrait inspirer votre politique, c'est à Angela Davis que vous vous en remettez (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Christian Bonnet. Il est quelque chose de plus redoutable pour les responsables d'un pays que de tromper les autres, c'est de se tromper eux-mêmes.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Cela peut s'appliquer à vous !

M. Christian Bonnet. Un souci d'objectivité, monsieur le garde des sceaux, m'a conduit à indiquer que vous n'étiez pas responsable de la vague de violence qui déferle sur le monde depuis deux décennies. Un même souci m'amène à convenir que vous n'êtes pas davantage à l'origine de la crise économique que connaît le monde.

Mais les esprits lucides restent pantois devant les trésors d'ingéniosité que le Gouvernement a déployés depuis plus d'un an pour se compliquer, comme à plaisir, la tâche et aggraver ainsi la situation dans l'un et l'autre domaine.

Qu'il s'agisse d'économie ou de sécurité, vous vous êtes crus — pour employer une expression familière que vous voudrez bien me pardonner — plus forts que les autres. Vous avez mis en œuvre une politique en tout point opposée à celle des pays qui ont, comme nous, le privilège de vivre en démocratie, décourageant par là dans le domaine économique l'esprit d'initiative et le goût de l'effort, affaiblissant dans celui de la sûreté le sens de la responsabilité et le jeu des solidarités élémentaires.

M. Jean-Pierre Michel. Et l'exception d'irrecevabilité ?

M. Christian Bonnet. Quand partout, ou presque, l'on dit : « moins d'Etat-providence ! » — cet Etat-providence dont un des penseurs de la C. F. D. T., M. Rosanvallon, a récemment souligné la crise dans un ouvrage remarqué — vous dites : « davantage d'Etat-providence ! »

Pareillement, quand les démocraties les plus avancées reviennent à la fermeté, vous avez dit : « moins d'Etat-protecteur ! »

Pourquoi cette rage mise à abroger les dispositions d'une loi conforme à la Constitution, comme en a jugé dans sa décision fortement motivée des 19 et 20 janvier 1981 le Conseil constitutionnel ?

Le renversement doctrinal que vous ne pouvez ignorer, et qui exerce actuellement son influence sur la politique pénale aux Etats-Unis dans certains Etats au moins, et je pense, en particulier, à la Californie qui était allée le plus avant, disons dans la générosité, pour ne pas prononcer le mot dont vous avez dit tout à l'heure qu'il vous déplaisait — au Danemark, en Finlande, en Belgique, ainsi que vous l'avez mesuré à la Conférence d'Athènes, en Italie, dont le Parlement a sagement adopté, en 1980, la procédure de garde à vue, vis-à-vis de laquelle vous éprouvez tant de répugnance, bien que vous l'avez utilisée dans l'affaire d'Auriol, ce renversement doctrinal, disais-je, conduit ces pays à modifier leur législation pour faire face aux conditions nouvelles du monde, car ces pays ont compris que les agneaux n'ont jamais ému les fauves.

M. le président de la commission des lois a évoqué tout à l'heure la Suède. Dans ce pays, dont le moins qu'on puisse dire est qu'il n'est pas réactionnaire, le rapport du conseil pour la prévention du crime conclut que « la peine doit regagner son caractère de réaction à une violation de la loi », qu'elle ne doit pas « être transformée en acte de bienfaisance à l'égard de l'inculpé ».

Ainsi, en matière de sécurité, comme en matière économique, le Gouvernement at-il cru pouvoir conduire le changement en prenant systématiquement le contrepied de ce que font les nations les plus évoluées sur le plan économique ou les plus avancées sur le plan pénal. Mais, pour paraphraser le titre d'un livre récent, là n'était pas le chemin.

Davantage d'Etat-providence ? L'échec, consacré par deux manipulations monétaires et la baisse du pouvoir d'achat, est déjà patent.

Moins d'Etat-protecteur ? L'échec ici vous guette et force vous sera bien, comme en matière économique et sociale, de tourner un jour le dos à des fantasmes généreux mais marqués du même sceau dogmatique, du même mépris des réalités du monde d'aujourd'hui.

M. le Premier ministre avait déclaré : « Je dis non au langage des chiffres ». Les chiffres se sont vengés.

Plus récemment, le 28 mai, devant la commission de maires appelés à se pencher sur les problèmes de sécurité, M. Pierre Mauroy déclarait : « Le Gouvernement n'entend pas choisir, a priori, entre la voie éducative et la voie répressive ». Eh bien, les faits l'y contraindront !

Oh, certes ! il est difficile en démocratie de tenir la ligne de crête entre les exigences de la sécurité et le respect des libertés.

Mais c'est précisément parce que nous sommes foncièrement attachés à la démocratie que nous condamnons, mes amis et moi, un projet qui, contrairement aux apparences, n'est pas de nature à l'affermir, mais à la désarmer dans un monde où gagne, d'année en année, la tache hideuse des régimes autoritaires, quelle qu'en soit la couleur.

Conservateur invétéré d'une idéologie que les faits condamnent à un réexamen fondamental, le pouvoir s'obstine à voir les choses comme elles étaient et souffre difficilement qu'on lui reproche ce qu'elles sont aujourd'hui.

Certains, naguère prodigues de sarcasmes et d'invectives quand ils jugeaient nos paroles et nos actes, crient aujourd'hui au scandale chaque fois que nous dénonçons les ambiguïtés et les fauxsemblants dans lesquels ils paraissent se complaire.

Mais s'il est vrai qu'il y a, comme le disait si bien Chamfort, « des sottises bien habillées, comme il y a des sots bien vêtus », nous ne voulons pas en être les dupes et nous dénoncerons sans relâche les contrevérités qui servent d'alibi à des échecs ou d'excuses à des insuffisances.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Christian Bonnet. Venant après tant de mesures d'inspiration que nous qualifierons de « généreuses », monsieur le garde des sceaux, pour vous être agréable — j'avais prévu un autre qualificatif, vous l'avez compris — le texte dont nous sommes invités à débattre constitue une nouvelle étape dans la violation de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, partie intégrante de notre Constitution.

Telle est la raison pour laquelle, en plein accord avec l'ensemble de mes amis de l'opposition, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée nationale une exception d'irrecevabilité. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Sapin, inscrit contre l'exception d'irrecevabilité.

M. Michel Sapin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ainsi fallait-il à M. Bonnet un prétexte

pour intervenir en premier. Car, enfin, at-il développé à un moment donné de son exposé des arguments d'ordre constitutionnel ?

Suffrez, monsieur Bonnet, que je vous rappelle qu'aux termes de l'article 91, alinéa 4, de notre règlement, l'objet d'une exception d'irrecevabilité « est de faire reconnaître que le texte proposé est contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles... »

Je ne sache pas, monsieur Bonnet, que vos « sentiments » figurent dans les manuels parmi les principes généraux du droit, parmi ses sources, ni parmi ses critères d'application. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

La seule citation que j'ai entendue est celle de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, à laquelle le préambule de la Constitution fait référence, et qui pose en principe que « la sûreté » est « un droit naturel et imprescriptible de l'homme ». Vous avez déclaré, monsieur Bonnet : « Par sa politique, dont le texte d'aujourd'hui n'est que l'un des aspects, le Gouvernement ne garantit pas ce droit. » Tel a été votre seul argument « constitutionnel » — je place ce mot entre guillemets car l'argument est bien loin de l'être.

Vous n'avez pas voulu soulever une exception d'irrecevabilité. Vous avez voulu faire le procès d'une politique.

M. Roland Beix. Très bien !

M. Michel Sapin. Cela est légitime mais n'a pas sa place dans le cadre d'une exception d'irrecevabilité.

Alors, monsieur Bonnet, devrais-je croire que si vous avez soulevé celle-ci c'est parce que la place était prise, l'un de vos collègues ayant déjà déposé une question préalable ?

M. Jean-Claude Gaudin. C'est un mauvais argument !

M. Michel Sapin. Dois-je vous suggérer, monsieur Bonnet, de déposer une demande de modification de notre règlement inférieur qui serait ainsi rédigée : « L'exception d'irrecevabilité a pour objet de permettre à celui qui la soutient de parler avant tous les autres » ? (Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Alain Hautecœur. Et de dire n'importe quoi !

M. Philippe Séguin. C'est comme cela que l'article 91 était appliqué avant 1981, notamment par M. Forni !

M. le président. Mes chers collègues, l'Assemblée a écouté dans le calme l'orateur précédent. Je vous demande d'en faire autant pour l'orateur qui a actuellement la parole. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jean-Claude Gaudin. Qu'il ne nous provoque pas, alors !

M. Alain Hautecœur. Sectaire !

M. Jacques Toubon. M. Sapin doit connaître l'exemple de ses grands anciens !

M. le président. Monsieur Sapin, vous avez la parole.

M. Michel Sapin. Je vous remercie, monsieur le président, de défendre une des libertés imprescriptibles que l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen protège.

M. Alain Madelin. Ce débat n'est pas sérieux !

M. Michel Sapin. Cela dit, monsieur Bonnet, le caractère squelettique de vos arguments me permettra d'abréger mon propos...

M. Jean-Claude Gaudin. Si vous n'avez rien à dire, partez !

M. Michel Sapin. ... car, en fait ma mission était de répondre à des arguments constitutionnels. Leur absence va donc particulièrement faciliter. (Rires sur les bancs des socialistes.)

C'est vrai, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 22 juillet 1980, a fait explicitement référence à la sûreté des personnes, garantie par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen à laquelle notre Constitution renvoie.

Mais le problème qui se pose sur le plan constitutionnel, c'est celui de la conciliation de l'impératif de protection de ce droit à la sûreté avec les autres droits et, en particulier, le droit à la liberté.

Tel est le fond de ce débat de philosophie politique.

Comment concilier l'un et l'autre impératif ? Ce n'est pas toujours facile. Nous y sommes arrivés, j'en suis sûr par ma part persuadé, avec ce projet que nous avons amendé en commission.

Il nous fallait, mes chers collègues, concilier la liberté et la sûreté. J'ai le sentiment que nous le faisons.

Il nous fallait concilier la sûreté et la résistance à l'oppression qui est l'un de ces quatre droits imprescriptibles garantis par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. J'ai le sentiment également que nous le faisons.

C'est en fait la conciliation même de ces quatre droits imprescriptibles, que nous respectons, qui pose un problème de société. Selon le Conseil constitutionnel, la conciliation doit être opérée entre l'exercice de ces libertés constitutionnelles.

ment reconnues et la prévention des atteintes à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes, car ils sont l'un et l'autre nécessaires à la sauvegarde de droits et de valeurs constitutionnelles.

M. Bonnet, plutôt que d'aborder ce seul vrai terrain, non seulement constitutionnellement, mais aussi politiquement parlant, a préféré, délibérément, exploiter ce qu'il a appelé, et il est réel, le sentiment d'insécurité des Français.

Plutôt que de parler de Constitution, il nous a parlé de terrorisme.

M. Robert-André Vivien. Il a parlé des victimes !

M. Michel Sapin. Plutôt que de parler de droit, il nous a parlé d'attentat. Plutôt que de parler de droits de l'homme, il nous a parlé de délinquance.

Loin d'une lecture des manuels de droit, j'ai eu le sentiment parfois d'assister ici à la lecture des plus mauvais passages d'une presse à sensation. (Rires sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et sur quelques bancs du rassemblement pour la République.)

Loin d'une intervention sur les droits des Français, M. Bonnet a dressé ici un catalogue, une litanie où se mêlaient calomnies, inexactitudes et, le plus souvent, complaisances.

M. Alain Madelin. Rectifiez ses propos, alors !

M. Michel Sapin. M. le garde des sceaux l'a fait avec justesse. Monsieur Bonnet, « il faut tordre le cou à certaines idées reçues, comme celle qui voit dans la violence un mal nouveau dans nos sociétés, alors que la violence a toujours été présente dans les rapports entre les individus. Il faut que les Français soient informés honnêtement et sans complaisance des réalités de la violence dans le pays. Il serait illusoire de vouloir tenter de les rassurer par quelques déclarations lénifiantes qui perdraient vite leur crédibilité devant certaines réalités de la délinquance et de la criminalité, mais il serait encore plus dangereux de chercher à les alarmer en exploitant artificiellement, au nom de desseins inavouables, le sentiment d'insécurité qu'ils peuvent éprouver. Sur la violence comme sur les autres sujets, il faut savoir dire la vérité aux Français. »

Monsieur Bonnet, ces phrases ne sont pas de moi. Ces vérités, qui les disait excellemment ?

M. Philippe Séguin. M. Giscard d'Estaing ?

M. Michel Sapin. C'était M. Raymond Barre en octobre 1979. Et qui les citait fort à propos ? M. François Mitterrand, à cette tribune même, en juin 1980, lors du débat sur la loi dont nous allons abroger un bon nombre de dispositions.

L'opposition exploite misérablement des événements qui renforcent l'inquiétude des Français en l'exploitant.

M. Robert-André Vivien. Demandez-leur donc !

M. Michel Sapin. Souvenez-vous de ce que vous a dit le garde des sceaux : vous vous complaissez plutôt que vous n'informez. Informez donc de la situation plutôt que de vous complaire dans des descriptions et des litanies !

La sécurité des Français passe, certes, par plus de juges pour réprimer, par plus de policiers pour protéger, par plus d'éducateurs pour prévenir. Mais qui a augmenté le nombre de policiers dans des proportions importantes ? C'est nous, en juin 1981 et dans le budget de 1982.

M. Robert-André Vivien. Vous n'avez pas écouté M. Bonnet !

M. Michel Sapin. Qui a augmenté le nombre d'éducateurs dans le budget de 1982 ? C'est nous.

M. Robert-André Vivien. Vous avez augmenté leur nombre à l'Assemblée nationale : ils sont tous là ! (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Michel Sapin. Voilà que vous retombez au niveau où vous vous complaissez !

M. Robert-André Vivien. Je pense aux victimes, moi !

M. Michel Sapin. La sécurité passe aussi par plus de justice pour les plus défavorisés, mais cela vous ne savez pas ce que c'est ! Elle passe par plus de solidarité entre les Français. Elle passe par moins d'inégalités entre les hommes et les femmes de ce pays.

M. François Mitterrand disait ici : « Il n'est facile de déclarer dès maintenant qu'il n'est pas de liberté sans sécurité et qu'il n'est pas de sécurité sans liberté. » Il était allé ce jour-là au fond du débat.

C'est parce que nous savons, dans ce texte, concilier ces droits, la liberté et la sécurité, en les renforçant l'un et l'autre, en les renforçant l'un par l'autre, qu'à la fois nous respectons notre Constitution et la volonté des Français et que nous allons dans le sens du progrès de notre société.

Monsieur Bonnet, vous n'aviez rien à dire sur l'exception d'irrecevabilité...

M. Philippe Séguin. Soyons francs, vous non plus !

M. Michel Sapin. ... vous ne nous avez donc pas convaincus. C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir rejeter avec foi, conviction et espoir une exception d'irrecevabilité que je qualifierai de misérable. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Christian Bonnet et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

(L'exception d'irrecevabilité n'est pas adoptée.)

M. le président. M. Emmanuel Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République opposent la question préalable en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Après les féroces réquisitoires auxquels vous prêtiez votre grande voix prétorienne, monsieur le garde des sceaux, après les clameurs, les campagnes orchestrées et les condamnations sans appel qui accueillirent le dépôt de la loi dite « Sécurité et liberté », nous étions en droit de penser que l'un des premiers actes de votre Gouvernement serait d'effacer des tables de la justice cette loi que la morale socialiste décrétait scélérate.

M. Philippe Séguin. Bien sûr !

M. Emmanuel Aubert. Vos clameurs ne cessèrent pas d'ailleurs après que l'action du Parlement et notamment de sa commission paritaire eut considérablement amélioré le texte initial, en en gommant, vous l'avez vous-même souligné, les aspérités, tant il est vrai que ce qui comptait pour vous n'était pas l'analyse sérieuse et constructive des dispositions adoptées, mais l'exploitation politique fondée sur un procès d'intention aveugle et systématique.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Emmanuel Aubert. Aussi permettez-nous de sourire en constatant qu'il vous aura fallu quatorze mois et plusieurs conseils des ministres...

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Ce n'est pas si mal que cela !

M. Emmanuel Aubert. ... à vous, monsieur le garde des sceaux, pourtant si expert dans l'art de détruire, pour nous présenter un texte dont le moins que l'on puisse en dire, à ce stade de mon propos, est qu'il apporte la preuve irréfutable qu'il est plus facile de faire de la philosophie pure quand on est dans l'opposition que de la mettre en pratique quand on est au pouvoir. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Alain Hautecœur. Vous en êtes la preuve vivante !

M. Emmanuel Aubert. Que n'a-t-on entendu pendant l'année entière au cours de laquelle a été discuté le texte déposé par votre prédécesseur, M. Alain Peyrefitte !

Permettez-nous alors de nous faire entendre pendant les quelques jours où, dans la hâte d'une session extraordinaire, vous nous proposez de débattre d'une affaire aussi grave que celle qui consiste à changer la loi pénale.

« Texte de circonstance, texte hypocrite, texte de répression sociale », déclarait M. François Mitterrand en déposant son exception d'irrecevabilité...

M. Philippe Séguin. Tiens donc !

Jean-Claude Gaudin. M. Sapin ne le savait pas !

M. Emmanuel Aubert. ... que ni le Parlement, ni plus tard le Conseil constitutionnel ne jugèrent convaincante.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Parce que vous en avez tenu compte !

M. Emmanuel Aubert. Cette injuste condamnation s'adressait à un texte qui, même s'il présentait quelques imperfections, avait le grand mérite de vouloir mettre un frein à la violence, ce mal de notre époque, nul ne le conteste, en choisissant, comme le préconisait Beccaria, la certitude de la peine et sa promptitude plutôt que la plus grande sévérité, et qui avait aussi le mérite de prévoir, en faveur des libertés et des victimes, des garanties dont je constate, monsieur le garde des sceaux, que vous les jugez nécessaires puisque vous ne les abrogez pas.

Votre projet de loi n'a aucun de ces mérites et pourtant il justifie pleinement les trois qualificatifs de M. Mitterrand auxquels de plus il faut en ajouter deux autres : votre texte est franchement mauvais et de plus il est inopportun car il arrive trop tôt ou trop tard.

M. Alain Hautecœur. Quelle originalité !

M. Emmanuel Aubert. Texte de circonstance, nous y revenons, car la seule justification de la présentation hâtive d'un

projet bâclé à la fin de cette session extraordinaire n'est-elle pas, qu'ayant soigneusement entretenu le mythe du dragon, il vous fallait bien faire semblant de le terrasser.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Emmanuel Aubert. Pauvre justification !

Texte hypocrite — et titre hypocrite — puisque, en fait d'abrogation, vous conservez toute une partie importante de cette loi tant décriée.

Texte hypocrite puisque vous manipulez, pour ne pas dire maquillez, un certain nombre de dispositions essentielles sans en changer vraiment la portée.

Texte hypocrite, eh combien ! et dangereux de surcroît, lorsque vous dénaturez le contrôle d'identité que vous prétendiez proscrire.

La certitude socialiste ne peut-elle s'assumer que par l'hypocrisie ?

Texte de répression sociale, car enfin, monsieur le garde des sceaux, si ce jugement péremptoire du président de la République d'aujourd'hui s'était vraiment appliqué à la loi de 1981, il s'appliquerait également au votre puisque vous n'avez pas cru devoir abroger une seule des dispositions que M. Mitterrand évoquait à ce sujet, dans son intervention du 11 juin 1980.

M. Philippe Séguin. C'est bien vrai !

M. Emmanuel Aubert. Texte franchement mauvais de surcroît, et cela, M. Mitterrand ne le disait pas. Monsieur le garde des sceaux, j'y viendrai tout à l'heure, et si vous n'en êtes pas au fond de vous-même convaincu, ce qui me décevrait, l'accueil pour le moins réservé qu'il a reçu des membres de votre majorité à la commission des lois en dit long sur leur déception.

Cette constatation qualitative me conduit à quelques réflexions sur la politique que, par votre entremise, le Gouvernement socialiste mène dans le domaine de la justice.

Maitre du barreau, vous mettiez votre voix et votre talent au service de la défense ; noble mission sans doute, mais visant essentiellement, par nature, à détruire l'accusation portée au nom de la société.

Mais quelle que soit la générosité, qui je l'espère, nous inspire tous, la justice, monsieur le garde des sceaux, est « équitable » et le ministre de la justice que vous êtes en manie le fléau.

Terrible responsabilité !

Or n'est-il pas symptomatique et inquiétant que jusqu'à présent votre politique se soit toujours développée dans le même sens ?

Dans la presse ou à la radio, vous prétendiez récemment, peut-être un peu trop glorieusement — mais c'est un péché mignon — que vous aviez fait voter plus de lois, dans le domaine qui est le vôtre, qu'aucun autre ministre dans un aussi bref laps de temps. Vous ne m'en voudrez pas de vous le rappeler : les lois que vous avez présentées jusqu'à présent au vote du Parlement étaient uniquement « des permis de démolir » qui, dans le domaine de la justice aussi sont plus faciles à concevoir que les « permis de construire » !

Passons-en rapidement la revue :

Abrogation de la peine de mort, que je ne vous reprocherai pas, mais dont je regrette — je l'avais souligné à l'époque — qu'elle n'ait pas été simultanément assortie, sinon d'une peine de remplacement, du moins d'une nouvelle échelle des peines ;

Suppression de la Cour de sûreté de l'État, mais rien à sa place, sinon un étonnant projet avorté de cour d'assises d'exception ;

Suppression des tribunaux permanents des forces armées ; suppression des quartiers de haute sécurité, qui a été rappelée par M. Bonnet, sans que l'on sache par quoi ils sont remplacés ; suppression de la loi anti-casseurs, du délit d'audience, etc.

Citons enfin la neutralisation de la loi « Sécurité et liberté ». Mais, entendons-nous bien, non pas par le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, mais par votre incroyable circulaire du 21 octobre 1981 par laquelle vous préconisiez la non-application de la loi votée.

Vous mettez-vous, vous, au-dessus de la loi ?

Dans cette circulaire, vous osiez écrire, vous, ministre de la justice, que cette loi votée par le Parlement, entérinée par le Conseil constitutionnel, « portait atteinte à des principes judiciaires traditionnels ».

M. le garde des sceaux. C'était vrai !

M. Emmanuel Aubert. Mais c'était la loi !

Vous annoncez — c'est vrai aussi — le prétendu retour aux règles de droit commun et notamment, monsieur le garde des sceaux, « l'abrogation des dispositions, de la loi du 2 février 1981 les plus dangereuses pour les libertés, telles celles concernant les contrôles d'identité ».

On croit rêver !

Monsieur le garde des sceaux, avez-vous lu l'article 13 de votre projet de loi et n'y trouvez-vous pas « l'indice donnant à penser » qu'il s'agit d'un contrôle d'identité ?

Alors quand avez-vous raison ? Dans votre circulaire où vous qualifiez de dangereux pour les libertés les contrôles d'identité, ou dans votre projet de loi où, contraint par les réalités et le ministre de l'intérieur, ce qui revient au même, vous concevez un invraisemblable et dangereux système de contrôle d'identité ? Nous aurons largement l'occasion d'en parler.

A ma connaissance, il n'existe qu'un précédent à votre circulaire écartant l'application d'une loi de la République. Elle émanait, en son temps, d'un ministre des finances. Mais ni la justice, ni la sécurité, ni la liberté des Français n'étaient en cause. Il s'agissait de la « scriette » !

Il est d'ailleurs réconfortant de constater que sauf lorsque les parquets étaient trop proches de la Chancellerie, les magistrats ont préféré respecter la loi plutôt que votre circulaire.

Dans un autre domaine, aussi, vous avez résolu sans fatigue excessive le problème de la saturation des prisons en libérant, sans autre forme de procès, quelque 10 000 détenus, faisant ainsi tomber la population carcérale à 31 000 détenus environ.

Si, comme vous le prétendiez, vous ne faisiez ainsi qu'avancer de quelques mois ou de quelques années — et c'est d'ailleurs un peu le sens de votre réponse, tout à l'heure, à M. Christian Bonnet — des libérations inscrites dans le temps, vous ne faisiez pas beaucoup état du fait qu'au détriment, hélas ! de nouvelles victimes, vous avanciez pour beaucoup de ces détenus le temps de leur réincarcération. Un caricaturiste célèbre a su l'exprimer mieux que moi.

Mais ce qu'on pouvait prévoir, puisque tout ceci n'était qu'artifice, est arrivé. Nous assistons depuis la fin de « l'état des grâces » à une remontée rapide et constante du nombre des détenus, au rythme de 500 et plus par mois. De 31 000 nous sommes, si mes renseignements sont exacts, aujourd'hui déjà revenus à 35 000.

M. le garde des sceaux. Un peu moins ! Je vous donnerai les chiffres exacts.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le garde des sceaux, il faudra revoir les statistiques. Mais de toute façon, le chiffre a monté, de nouveau.

Et plus grave encore pour l'image de marque et l'efficacité de la politique que vous menez, le nombre des détentions provisoires n'a pas changé et se situe toujours au niveau de 13 000.

Vous faudra-t-il, pour gagner votre pari et stabiliser vos statistiques, lancer un nouveau train de clémences irresponsables ?

Prenez garde, monsieur le garde des sceaux, qu'à force d'abroger, de supprimer, de gracier, d'amnistier, vous ne déstabilisiez la justice, ce qui, vous me l'accorderez, n'est pas exactement votre rôle, et que vous ne deveniez injustement célèbre pour avoir changé et ancien et sage précepte : *Dura lex sed...* Badinter !

Mais n'est-il pas inquiétant de constater que la première fois où vous présentez un texte qui, en dehors des abrogations qui vous sont chères, comporte des innovations juridiques, votre apport est discutable, approximatif, dangereux et pour tout dire mauvais ?

Seriez-vous définitivement marqué d'un sceau négatif ?

Est-il admissible que dans sa partie abrogative vous ayez, sans doute pour aller plus vite, rassemblé dans un même article des problèmes aussi différents que les procédures de vérification d'identité au cours de recherches judiciaires, la garde à vue et le contrôle de l'instruction ? D'autres articles contiennent également des dispositions fort différentes, ce qui ne facilite pas, vous me l'accorderez, la discussion parlementaire.

M. Jacques Teubon. En effet !

M. Emmanuel Aubert. Est-il admissible que, évoquant l'article 463 qui ne date pourtant pas de 1981, et instituant des peines planchers en cas de circonstances atténuantes, vous n'avez pas profité pour faire disparaître une grave contradiction résultant de l'abrogation de la peine de mort ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Acceptez notre amendement !

M. Emmanuel Aubert. En effet, la peine plancher prévue par l'article 463 pour une peine perpétuelle est maintenant indifféremment de deux ou de trois ans. Étrange code pénal !

Est-il admissible que, amendement inconsidérément un article de la loi de 1981 que, soit dit en passant, vous n'abrogez pas, vous aboutissiez à une stupide mais scandaleuse incohérence qui fait punir de la réclusion criminelle à perpétuité le vol aggravé par le port d'une arme, alors que le vol aggravé par des violences ayant entraîné la mort n'est puni que de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans ?

Que n'auriez-vous pas dit, monsieur le garde des sceaux, et que n'auraient pas dit les membres de votre majorité, si c'était nous qui avions commis une telle erreur !

Est-il admissible que, prétendant restreindre le champ d'application de la comparution immédiate devant le tribunal, vous donniez au contraire au procureur de la République un pouvoir discrétionnaire « s'il estime que les éléments de l'espèce justifient cette comparution immédiate », formule vague et dangereuse, non réfléchie, surtout dans des périodes d'intolérance ?

Que n'auriez-vous pas dit si nous avions adopté une telle rédaction alors que nous avions à l'époque longuement recherché une formule objective fondée sur « la suffisance des charges retenues » ?

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Emmanuel Aubert. Que n'auriez-vous pas dit si nous avions qualifié cette procédure de procédure d'urgence comme vous n'hésitez pas à le faire, puisqu'il faut bien — n'est-il pas vrai ? — changer d'étiquette pour livrer la même marchandise !

Procédure de flagrant délit était un titre neutre fondé sur les conditions de la constatation du délit.

Procédure de saisine directe était un titre neutre fondé sur les caractéristiques de cette procédure.

Procédure d'urgence est la plus détestable appellation que l'on puisse trouver puisqu'elle évoque une procédure d'exception et d'expédition hâtive.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Emmanuel Aubert. Mais si, comme je le crains et le regrette, la question préalable est rejetée, le président Foyer aura l'occasion d'évoquer ce problème plus longuement et mieux que je ne puis le faire moi-même.

Que dire, enfin, de l'article 13 de votre projet de loi, sur les contrôles d'identité, chef-d'œuvre d'hypocrisie, enfanté dans la douleur et dont les parents séparés se disputent l'interprétation en faisant semblant d'être satisfaits d'un texte qui est un défi au bon sens, qui met en cause la liberté des personnes, et rend aléatoire ou discrétionnaire l'action de la police.

Etes-vous fier, monsieur le garde des sceaux, d'avoir créé une nouvelle situation judiciaire, la rétention, ce que nous avons soigneusement évité de faire ?

Etes-vous fier d'avoir créé le délit de « sale gueule » d'avoir basé tout votre dispositif sur la présomption de culpabilité ou sur la suspicion de dangerosité ?

Pour ma part je ne connaissais, en droit français, que la présomption d'innocence, et c'est bien elle qui devrait prévaloir dans un système objectif, donc neutre, de contrôle d'identité. Mais nous aurons l'occasion d'en reparler.

Votre hypocrisie s'explique toutefois si elle ne se justifie pas. Elle a pour objet de ne pas avoir à reconnaître, afin de rester fidèle à des principes imprudemment affirmés, que nul ne peut se soustraire à un contrôle d'identité.

Or c'est bien, en fait, ce qui est, que vous le vouliez ou non, même avec votre texte.

Demandez-le donc à votre collègue, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ! Il est amusant de comparer — certains s'en souviendront — les stupides interprétations auxquelles vous vous êtes livré en commission des lois puis, tout à l'heure, à la tribune, sur le fonctionnement de votre contrôle d'identité et celles qu'en a fait sans ambages, en commission, M. le ministre de l'intérieur. Nous aurons l'occasion d'en reparler : c'est le jour et la nuit !

Etes-vous fier, enfin, d'avoir, dans votre article 78-4 — je sais que je vais vous choquer, mais l'avez-vous bien lu ? — introduit une forme de racisme ? En effet, comment, autrement que sur les apparences physiques des forains ou des immigrés, le policier pourrait-il savoir, avant toute vérification d'identité, qu'il a le droit d'y procéder parce que la personne « est soumise à des règles particulières qui lui font obligation de détenir certains titres relatifs à sa situation ou à son activité » ? Comment peut-on le savoir, monsieur le ministre, avant de l'avoir demandé ?

Mais je n'aurai pas la cruauté d'insister davantage car je ne voudrais pas vous conduire à un amour propre d'auteur qui fermerait la porte à une discussion ultérieure sérieuse et positive, discussion indispensable dans l'intérêt de la liberté des personnes et de la sécurité de la société.

Mais, en définitive, monsieur le garde des sceaux, peut-on raisonnablement vous reprocher la mauvaise qualité d'un texte dont tous les défauts procèdent des conditions et de l'état d'esprit qui ont présidé à son dépôt ?

Votre projet de loi est mal venu. Je l'ai dit tout à l'heure, il vient trop tard ou il vient trop tôt : trop tard s'il s'agissait simplement de satisfaire vos fantasmes ; trop tôt, s'il s'agit de faire véritablement œuvre législative utile et sérieuse.

Car enfin — ne l'avez-vous pas vous-même annoncé lors de votre audition par la commission des lois et confirmé tout à l'heure à la tribune ? — le grand et fameux projet de code pénal, pour sa partie générale et pour sa partie spéciale en ce qui concerne les atteintes aux personnes et aux biens, sera

déposé sur le bureau de l'Assemblée à la fin de l'automne, c'est-à-dire au moment même où le projet de loi que nous discutons aujourd'hui sera devenu définitif et entrera en vigueur, pas pour longtemps par conséquent, à moins que le Gouvernement ne nous oblige à siéger également au mois d'août.

Croyez-vous réellement qu'il soit sérieux que, pour votre satisfaction personnelle et celle de vos amis, vous changiez aujourd'hui des dispositions du code pénal qui, dans quelques mois, feront sûrement l'objet de nouvelles modifications lorsque l'ensemble de votre projet sera discuté ?

Je reprends les mots mêmes que vous avez utilisés en commission pour expliquer pourquoi le présent projet de loi ne touchait pas aux dispositions se rattachant au code pénal spécial : « Ce serait, disiez-vous, une mauvaise politique judiciaire d'entreprendre aujourd'hui la révision des dispositions de la loi du 2 février 1981, concernant le code pénal spécial, pour revenir à la situation antérieure. Cela constituerait le quatrième changement en peu d'années et représenterait un retour en arrière qui ne s'impose pas puisque, en tout état de cause, un projet global sera déposé et discuté dans quelques mois. »

Alors, ce qui est vrai pour la partie spéciale du code pénal, ne l'est-il pas aussi, sinon davantage, pour la partie générale ?

Votre démarche, en définitive, monsieur le garde des sceaux, est une mystification qui ne sert surtout pas la justice et même pas l'image que vous voulez en donner.

Pour toutes ces raisons, puisse la question préalable que je pose au nom du groupe R.P.R. et de toute l'opposition vous inciter à la réflexion, à la sagesse, et vous conduire, comme nous le demandons à l'Assemblée, à reporter à l'automne prochain l'examen d'un projet global de réforme de notre code pénal de nature à servir la liberté et la sécurité à travers la justice. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Contre la question préalable, la parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Pour les membres de l'opposition, il n'y aurait donc pas lieu de délibérer et il faudrait simplement passer à l'ordre du jour. Peut-être est-ce la saison qui commande cette question préalable audacieuse et farfelue !

Elle est audacieuse, car enfin, messieurs de l'opposition, la politique de contrôle et de répression que vous avez menée lorsque vous étiez au pouvoir n'a abouti qu'à un échec en matière de sécurité des Français tout en traumatisant la population. Et vous voudriez que nous ne prenions pas les moyens de mener une autre politique !

Non, en vérité, il faut rompre avec la politique que vous avez instaurée, et le vote de cette loi est un des éléments par lesquels nous nous donnerons les moyens de promouvoir une autre politique en matière pénale, autre politique qui assurera la sécurité de nos concitoyens.

Votre échec, messieurs de la droite, est patent. En effet, contrairement à ce que vous avez dit — je ne veux pas croire que vous le pensiez vraiment — les problèmes de sécurité ne se réduisent pas à des solutions policières ou judiciaires.

En réalité, une véritable politique de sécurité est le fruit de toute une politique sociale qui, précisément, vous n'avez pas voulu mener, car elle aurait heurté les intérêts de ceux qui avaient voté pour vous et qui vous avaient maintenu au pouvoir pendant presque un quart de siècle. Votre politique antisociale a justement été sanctionnée par la grande majorité de notre peuple dans deux scrutins nationaux aux mois de mai et juin de l'année dernière.

Contrairement à ce que vous avez dit, monsieur l'ex-ministre de l'intérieur, il n'y a pas un problème de sécurité, il y en a plusieurs. Et il est scandaleux de faire un amalgame avec des problèmes divers qui appellent des réponses différentes, problèmes qui s'appellent terrorisme international, délinquance d'affaires — dont d'ailleurs curieusement vous n'avez pas parlé — grande criminalité violente, petite et moyenne délinquance, marginalité enfin.

La petite délinquance, certes, s'accroît ; certes, elle irrite ceux qu'il est convenu d'appeler les braves gens, pour reprendre une expression de notre excellent président de la commission des lois, mais elle n'est pas un phénomène unique sur l'ensemble du territoire ; elle provient de zones que nous connaissons très bien : zones défavorisées, relativement déterminables. C'est par un effort de solidarité nationale, que consent le Gouvernement, que ces inégalités seront réduites là où elles se trouvent, inégalités que votre politique avait contribué à accroître.

S'agissant de la marginalité, c'est dans le respect des libertés individuelles et du droit à la différence de chacun que doivent être trouvées des réponses locales, par le biais des associations, des municipalités.

Quant à l'institution judiciaire elle-même, elle doit avoir pour logique, dans son fonctionnement, d'assurer une désocialisation minimale de ceux qui passent au travers de ses rouages.

Elle doit donc éviter la détention autant que faire se peut, alors que votre fameuse loi « Sécurité et liberté » a abouti à un accroissement des détentions.

En fait, toute votre politique pénale, condensée, concentrée dans la loi dont nous abrogeons la majorité des dispositions aujourd'hui, se heurte à trois défauts qui la rendaient totalement inadaptée.

D'abord, cette politique pénale et cette loi comportaient une contradiction interne de grande ampleur entre une répression judiciaire exacerbée, affichée et proclamée et l'impasse complète sur les problèmes de prévention et sur les problèmes policiers.

Elles comportaient également un deuxième défaut : la fuite en avant à moyen terme sur l'engorgement des établissements pénitentiaires qui étaient encombrés par l'application de cette loi même, par l'allongement des peines, par l'usage intensif de la détention provisoire comme une avance sur peine subreptice, contrairement à ce qu'elle doit être. Et il faut savoir qu'au début de l'année 1981 le taux moyen d'occupation de nos établissements pénitentiaires était de 150 p. 100 et que toute la réponse qui avait été donnée était un fameux plan quinquennal qui prévoyait une augmentation des places de 35 p. 100 dans les établissements pénitentiaires et qui, fort heureusement, a été abandonné par le Gouvernement.

Enfin, toute votre politique et la façon même dont la loi « Sécurité et liberté » avait été annoncée à grand renfort publicitaire, étaient une ode à la peur avec un terrain favorable, celui de la crise économique qui fragilise certaines catégories de la population ; vous le saviez et vous en avez joué, ce qui était absolument inconcevable de la part de responsables politiques.

La loi elle-même était hypocrite et je ne sais pas, mon cher collègue Aubert, si la nôtre l'est plus. Je ne le crois pas. Elle était hypocrite, car elle prétendait — et son exposé des motifs lui-même le précisait — s'attaquer à la grande délinquance et à la grande criminalité alors qu'en fait toutes ses dispositions ne sanctionnaient que la petite et moyenne délinquance, alors qu'en fait elle visait à atteindre les mouvements sociaux et à mater le mouvement syndical et associatif, alors qu'en fait elle était complètement muette sur une délinquance qui attente à la sécurité des Français et du pays, je veux parler de la délinquance économique et financière, et dont le coût — ce sont les chiffres officiels de la Chancellerie qui le prouvent — est beaucoup plus important pour la nation que les crimes de sang...

M. Emmanuel Aubert. Pas pour les victimes !

M. Jean-Pierre Michel. ... qui sont en réduction constante dans notre pays depuis des années, fort heureusement, grâce à l'action de la police et de la justice.

Enfin, elle limitait les pouvoirs du juge et accentuait ceux du parquet et de la hiérarchie.

Alors je crois vraiment que la droite est totalement disqualifiée pour parler aujourd'hui de la sécurité des Français. Elle l'est parce que sa politique a échoué.

M. Jean Valleix. La vôtre n'est pas en train de réussir !

M. Jean-Pierre Michel. Malgré une répression à outrance qui avait bondé les prisons, vous avez, messieurs, perdu ce combat pour la sécurité et vous avez fabriqué des récidivistes. Vous avez, de plus, accentué, et même attisé, le sentiment de peur de la population.

Votre discours sur la seule responsabilité individuelle des délinquants est mensonger car il fait lièvre, et vous le savez, des causes exogènes de la délinquance qui ont pour noms urbanisation sauvage, pauvreté matérielle et culturelle, marginalisation, exclusion du festin de la consommation, exploitation des plus faibles ; voilà qui résume la politique que vous avez menée depuis un quart de siècle et qui a conduit ce pays où il se trouve aujourd'hui.

Ah ! certes, il était plus facile d'utiliser le sentiment d'insécurité comme une méthode de gouvernement, surtout à l'approche d'une élection présidentielle, que de rechercher sereinement des solutions politiques globales, non pas comme une somme de cas individuels, mais au contraire comme une réponse à un problème de société. Réponse difficile, car, nous le savons, la délinquance, sa prévention, sa répression, la sécurité de nos concitoyens, la sûreté de l'Etat et de la nation ne sont pas seulement une affaire de policiers et de juges. Il s'agit d'une affaire qui intéresse tout le monde, et la gauche a d'autres réponses à apporter.

C'est la raison pour laquelle, dans un ensemble qui a été défini notamment par le Premier ministre, devant la commission des maires, le 29 mai dernier, lorsqu'il a affirmé que le Gouvernement n'entendait pas choisir *a priori* entre la voie éducative et la voie répressive et que les deux démarches allaient de pair, c'est la raison pour laquelle, dis-je, dans cet

ensemble, le Gouvernement nous propose, mes chers collègues, aujourd'hui, l'abrogation des dispositions essentielles de la loi dite « Sécurité et liberté ».

Et cela, monsieur Aubert, ne vient ni trop tôt ni trop tard.

M. Jacques Toubon. Cela ne vient pas du tout !

M. Jean-Pierre Michel. Le Gouvernement a eu le souci — et ce n'était pas le cas auparavant notamment pour l'élaboration de la loi que nous abrogeons aujourd'hui — de demander l'avis des professionnels, des magistrats. Certes, il y a eu — pourquoi le cacher ? — des dissensions au sein même du Gouvernement, sur un certain nombre de dispositions de cette loi. Il y a toujours eu des dissensions, au sein des gouvernements, fort heureusement, dirai-je, pour le débat démocratique, entre la place Beauvau et la place Vendôme.

M. Christian Bonnet. Ce n'est pas vrai !

M. Emmanuel Aubert. Il y en a en ce moment.

M. Jacques Toubon. C'est de pire en pire !

M. Jean-Pierre Michel. Il y en a encore. Et ces contradictions, ces discussions se résolvent en Conseil des ministres sous l'autorité du chef de l'Etat et du chef du Gouvernement.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Très bien !

M. Jean-Pierre Michel. Cette démarche vient, certes, avant les réformes essentielles et de fond qui — M. le garde des sceaux nous l'a annoncé et nous l'en remercions — seront déposées sur le bureau de notre assemblée au début de la session prochaine. Mais il fallait bien faire place nette, il fallait bien non pas démolir pour le plaisir — nous n'avons aucune volonté de démolir — mais reconstruire. D'ailleurs, si les fondations avaient été saines, nous aurions pu édifier sur elles une politique digne de ce nom ; mais ce n'était pas le cas.

Alors, il faut bien libérer le terrain pour reconstruire autre chose de toutes pièces.

Certes, monsieur Aubert, une circulaire a demandé au parquet, et non au juge, de faire de cette loi une certaine application. Mais il y a des précédents, et au ministère de la justice même. Si vous le voulez, je vous donnerai les références exactes, mais vous pouvez les trouver aisément vous-même. Lorsque je vous écoutais, je songeais à une circulaire signée au temps où M. Pleven était garde des sceaux et qui demandait au parquet de ne pas appliquer les dispositions législatives en vigueur à l'époque sur l'interruption volontaire de grossesse, alors que la loi dite « Veil » n'était pas encore votée, et invitait notamment les procureurs à ne pas poursuivre les femmes qui avaient recours à l'avortement.

M. Philippe Séguin. Avez-vous applaudi à l'époque, monsieur Michel ?

M. Jean-Pierre Michel. A l'époque, j'ai applaudi, car cette loi était véritablement obsolète et contraire à ce que doit être une loi dans une nation, c'est-à-dire adaptée à l'état des mœurs et des réflexions de l'époque.

M. Emmanuel Aubert. La loi qui était en cause avait trois mois d'existence au moment de la parution de la circulaire !

M. Jean-Pierre Michel. Le projet qui nous est soumis, mes chers collègues, tel qu'il résulte des travaux de notre commission, contient un certain nombre de dispositions essentielles et attendues, qui permettront justement que soit édiflée lors de la session prochaine la construction que nous attendons.

Cette abrogation doit donc être votée dans les plus brefs délais et non pas reportée aux calendes, comme vous l'espérez, monsieur Aubert. Car ce projet contient l'abrogation d'un certain nombre de mesures qui limitent le pouvoir d'appréciation des juges, qui créent une automaticité dans le prononcé de la peine, qui étendent le champ d'application du régime de sûreté et qui, par là même, restreignent la liberté d'appréciation des juges de l'application des peines.

Ce projet de loi doit être voté les jours prochains, car il abroge des dispositions qui prolongeaient les délais de garde à vue et qui étendaient le champ d'application de la détention provisoire. Toujours ce recours à l'emprisonnement et à la détention, voire à la rétention, car il est déjà question de rétenir dans le code de procédure pénale. Monsieur Aubert, vous le relirez avec profit !

Ce projet de loi doit être voté, car il abroge des dispositions qui permettaient de dessaisir les juges d'instruction — dont votre groupe se défie, ainsi qu'il l'a encore montré en commission hier — au profit des chambres d'accusation, c'est-à-dire des cours d'appel, et qui accroissaient les pouvoirs hiérarchiques des présidents de ces chambres d'accusation sur les juges d'instruction.

Ce projet de loi doit être voté dans l'immédiat, car il substitue une procédure d'urgence à la procédure de la saisine directe,

qui n'est pas une expression si neutre que cela car, si elle l'était, la mesure elle-même ne l'était pas. En effet, sous prétexte de supprimer la procédure des flagrants délits, elle en étendait le champ d'application. Pour un certain nombre d'infractions strictement définies, qui sont la manifestation de cette petite et moyenne délinquance, des solutions immédiates s'imposent — nous pouvons le regretter — qui évitent bien souvent le recours au juge d'instruction et, par suite, la détention provisoire, incarcération dans la plupart des cas beaucoup plus longue que les peines d'emprisonnement fermes qui peuvent être prononcées par le juge en application de la procédure de la saisine directe. La nouvelle procédure prévue par le projet de loi apporte des garanties très importantes aux droits de la défense, ce qui la rend supportable.

Ce projet de loi doit être voté dans les jours prochains parce qu'il aménage la légalisation des contrôles d'identité afin d'harmoniser l'action préventive nécessaire des forces de police, sous le contrôle de la justice, dans la garantie des libertés individuelles.

Certes, on n'abroge pas tout ! Pourquoi ? D'abord parce que nombre de dispositions en vigueur seront abrogées, refondues ou remodelées dans d'autres projets, notamment dans celui portant réforme de la partie générale et de la partie spéciale du code pénal qui nous sera présenté à l'automne. Vous savez très bien, messieurs de l'opposition, que le Parlement, dans son ensemble, suit attentivement ces problèmes, puisqu'une commission rassemblant des sénateurs et des députés, où l'opposition brille d'ailleurs par son absence, se réunit régulièrement sous la présidence de notre collègue, M. Marchand, pour examiner le travail de la Chancellerie et des autres commissions concernées.

Certes, nous n'abrogeons pas tout parce que certaines dispositions de la loi dite « Sécurité et liberté » nous semblent valables dans un ensemble revu. C'est le cas des dispositions prises en faveur des droits de la victime, qui seront amplifiées à la suite du rapport présenté par la commission Milliez, dont la Chancellerie tirera certaines conséquences qu'elle soumettra à votre approbation. C'est le cas de certaines dispositions sur le contrôle des internements psychiatriques, qui seront certainement reprises dans la réforme générale qui doit intervenir.

Lorsque toutes les dispositions de cette loi contraient à notre tradition pénale seront abrogées, dans quelques jours, pourra être poursuivie cette politique globale que nous voulons mener, cette politique de solidarité qui s'attache à faire disparaître les véritables causes de la délinquance. Alors pourra entrer dans les textes et dans les faits une nouvelle politique pénale qui fait l'objet des travaux des commissions dont je parlais à l'instant.

Cette politique devra d'abord rééquilibrer les critères de poursuite et redéfinir le contentieux : c'est à cela qu'aboutira la réforme du code pénal. Elle devra également redéfinir la gamme des sanctions et une nouvelle échelle des peines : c'est ce que fera certainement le projet portant réforme de la procédure pénale. Mais elle devra aussi permettre une véritable prévention : c'est ce qui a déjà été fait l'année dernière au moment du vote du budget du ministère de la justice.

Ce projet de loi d'abrogation répond en vérité non pas à nos fantasmes, messieurs de l'opposition, mais à notre éthique et à notre conscience politique et morale. (Très bien ! Très bien ! sur les bancs des socialistes.)

M. Philippe Séguin. Et aussi à vos fantasmes !

M. Jean-Pierre Michel. Elle répond à notre volonté. Car, pour nous, contrairement à ce que vous pensez et à ce que vous avez proclamé, la sécurité n'est pas la première des libertés, mais la liberté est la première de nos sécurités. Ce que nous voulons, ce sont des hommes libres dans une société sûre.

Avec cette question préalable, messieurs de l'opposition, vous tentez une nouvelle fois de retarder l'avènement de la politique de changement voulue par les Français l'année dernière.

M. Jean Foyer. Mais dont ils ne veulent plus aujourd'hui !

M. Jean-Pierre Michel. C'est pourquoi, mes chers collègues, je ne doute pas que vous repousserez cette question préalable et que nous pourrions passer à la discussion générale de ce texte. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Emmanuel Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

(La question préalable n'est pas adoptée.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ducloné.

M. Philippe Séguin. On va enfin entendre parler de liberté !

M. Jacques Toubon. Oui, et par un connaisseur !

M. Guy Ducloné. Monsieur le garde des sceaux, il y a quelques instants, MM. Christian Bonnet et Emmanuel Aubert ont combattu votre projet, comme si la liberté fleurissait du temps où ils étaient au pouvoir, comme si elle s'était fanée depuis leur départ, ou comme si la sécurité avait subitement disparu en mai 1981. Il faut avoir, avouons-le, un certain toupet, car ce n'est pas du courage...

M. Christian Bonnet. Et quel toupet pour un communiste de parler de liberté !

M. Guy Ducloné. Il faut avoir un certain toupet, dis-je, pour parler comme vous le faites au communiste que je suis de liberté et de sécurité. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

Il faut avoir un certain toupet, car ce n'est pas du courage, pour réfuter aujourd'hui la nécessité des contrôles d'identité car, que je sache, même sans texte légal, ce n'est pas le Gouvernement de la gauche qui a inauguré les opérations « coup de poing » ou qui, dans une période passée, fichait systématiquement les jeunes et fouillait tous ceux qui avaient le teint basané, et seulement ceux-là — cela se passait il n'y a pas si longtemps dans le métro.

M. Jacques Toubon. Maintenant, c'est écrit dans la loi !

M. Guy Ducloné. Monsieur Toubon, vous feriez mieux de vous taire !

M. Jacques Toubon. Pourquoi ?

M. Guy Ducloné. Vous avez trop de choses à vous reprocher.

M. Jacques Toubon. A quel sujet ? Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Guy Ducloné. Nous y reviendrons tout à l'heure !

M. Jacques Toubon. Monsieur Ducloné, vous allez trop loin. Le délit de « sale gueule » va être inscrit dans la loi et l'on n'aurait pas le droit de le dire !

M. Alain Hauteceur. Malpoli !

Plusieurs députés socialistes. Excité !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues.

Poursuivez, monsieur Ducloné.

M. Guy Ducloné. La lecture des débats de juin 1980 est édifiante. Le garde des sceaux, comme le président de la commission des lois de l'époque...

M. Jean Foyer. Allons bon !

M. Guy Ducloné. ...trouvaient à leur texte — vous ne me démentirez pas, monsieur Foyer — d'innombrables vertus.

M. Jean Foyer. Ce n'était pas le mien !

M. Guy Ducloné. Partant de là, ils s'indignaient à propos de « la formidable campagne orchestrée contre le projet Peyrefitte ».

M. Jean Foyer. C'était bien vrai !

M. Guy Ducloné. Cela s'adressait aux magistrats, aux avocats, à tous les gens de justice qui protestaient...

M. Emmanuel Aubert. Pas tous !

M. Guy Ducloné. ...aux syndicalistes qui étaient contre les dispositions répressives et antidémocratiques contenues dans le projet faussement appelé « Sécurité et liberté ».

M. Jean Foyer. Et dont le projet dont nous discutons ne porte pas abrogation !

M. Guy Ducloné. Ne soyez pas impatient, monsieur Foyer !

Aujourd'hui, le moment est venu d'en abroger les dispositions les plus nocives. M. le garde des sceaux nous a indiqué que d'autres mesures seraient à prendre, lors de la révision du code pénal et du code de procédure pénale.

Au passage, je tiens à vous demander, monsieur le garde des sceaux, de faire en sorte que la commission de révision ne traîne pas trop. Et faites surtout qu'un temps suffisant nous soit donné au Parlement pour étudier et discuter ses conclusions.

J'observe qu'il n'y a pas de formidable campagne déclenchée contre le projet que nous examinons aujourd'hui.

M. Emmanuel Aubert. C'est vous qui le dites !

M. Gérard Gouzes. Ils font de la surenchère !

M. Guy Ducloné. Au contraire, même si des remarques et des critiques sont formulées — ce qui est tout à fait normal — il existe un sentiment de satisfaction et, disons-le, de tranquillité.

M. Jacques Toubon. C'est la satisfaction tranquille ! (Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Guy Ducloné. C'est la preuve que ce texte va dans le bon chemin.

Certes, on aurait pu, comme l'avait demandé le groupe communiste, abroger purement et simplement la loi du 2 février 1981. On aurait pu aussi attendre la discussion relative à la réforme du code pénal et du code de procédure pénale.

M. Philippe Séguin. Le Gouvernement peut toujours recourir à l'article 49-3 de la Constitution !

M. Guy Ducoloné. Vous êtes bien excité, monsieur Toubon. Vous avez du mal à vous tenir tranquille. Calmez-vous ! Aucune mesure répressive ne sera prise contre vous.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je trouve inadmissibles les propos que vient de tenir M. Ducoloné. Je n'ai rien dit. Il y a des limites à tout ! (Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. Emmanuel Hamel. C'est de la provocation, monsieur Ducoloné !

M. le président. Monsieur Toubon, je vous en prie.

M. Jacques Toubon. Si M. Ducoloné cherche des victimes...

M. Jean-Pierre Michel. Des victimes expiatoires !

M. Jacques Toubon. ...il n'en trouvera pas de notre côté !

M. le président. Monsieur Ducoloné, vous avez commis une petite erreur. C'est à M. Séguin, qui sourit d'ailleurs, que vous auriez dû vous adresser.

Poursuivez, monsieur Ducoloné. Vous êtes le seul à avoir la parole.

M. Guy Ducoloné. Dans ces conditions, c'est à M. Séguin d'adresser des excuses à M. Toubon. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

Le Gouvernement, en ce qui le concerne, a pensé qu'après la loi d'amnistic...

M. Jacques Toubon. Que M. Ducoloné s'adresse à M. Doumeng...

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas moi qui ait fait expulser les salariés de la S.I.C.A.-Vins Midi-Pyrénées !

Plusieurs députés socialistes. Excité !

M. Guy Ducoloné. Heureusement, monsieur Toubon, que vous n'êtes pas garde des sceaux, car vous sauriez faire taire les gens !

M. Jacques Toubon. Si je le suis un jour, vous aurez moins à craindre de moi que de ceux qui, aujourd'hui, ne sont pas capables d'autre chose que d'hypocrisie ! (Rires sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. Monsieur Toubon, je vous en prie, vous n'avez pas la parole.

M. Emmanuel Hamel. On l'a provoqué !

M. Jacques Toubon. Les lois pénales ne sont pas des affiches électorales !

M. Guy Ducoloné. Le Gouvernement a pensé que, après la loi d'amnistic de juillet 1981, la suppression de la peine de mort, l'abrogation de la loi anticasseurs, le temps était venu de supprimer certaines dispositions dangereuses de la loi proposée et défendue voilà deux ans par M. Peyrefitte.

Les députés communistes voteront le projet même si, dans cette intervention, comme au cours de la discussion des articles et en défendant nos amendements, nous exprimerons nos critiques et nos divergences.

Lors du débat de juin 1980, les députés communistes avaient abordé la discussion en posant la question : qu'est-ce que la sécurité ? Nous dénoncions, certes, la délinquance — j'y reviendrai — mais aussi, car personne ne peut les esquiver, les conséquences de la situation économique et l'insécurité de l'avenir, le chômage, les conditions de travail, les atteintes aux libertés syndicales et l'utilisation des milices patronales, les saisies et les expulsions.

En un an de gouvernement de la gauche, des modifications radicales, certes, n'ont pas été obtenues. Mais retenons d'abord que le Gouvernement fait de la lutte contre le chômage sa bataille numéro un...

M. Jean Foyer. Avec quel succès !

M. Emmanuel Hamel. Sans résultat jusqu'à présent !

M. Guy Ducoloné. ...et que des efforts sans précédent sont accomplis pour la formation professionnelle et l'insertion des jeunes de seize à dix-huit ans. Mais ces mesures ne sont pas du goût de tous.

Si la droite y répond par une lutte sans merci et sans discernement contre le Gouvernement, en maniant d'ailleurs contre-

vérités et démagogie, il faut bien remarquer que le grand patron, quant à lui, se refuse obstinément à investir en France et à jouer le jeu du redressement économique.

M. Pierre Forgues. C'est exact !

M. Emmanuel Hamel. Vous supprimez les profits ! Avec quoi pourrait-il investir ?

M. Guy Ducoloné. Retenons ensuite que le Gouvernement a fait le choix de la prévention contre la répression à tout prix. Sur ce plan, il y avait longtemps qu'autant de postes de gardien de la paix n'avaient été créés comme cela a été décidé l'an dernier pour renforcer le nombre des ilotiers.

M. Jacques Toubon. Moins que pour compenser la réduction du temps de travail !

M. Guy Ducoloné. De plus, il est évident que la démarche proposée par le projet de loi s'oppose à celle de la loi Peyrefitte.

M. Emmanuel Aubert. N'importe quoi !

M. Guy Ducoloné. Sur le plan pénal, l'accent est mis sur la prévention.

M. Jean Foyer. Il faut de fortes lunettes pour le lire !

M. Guy Ducoloné. Nous croyons heureuse la proposition de la commission qui tend à permettre de sanctionner les petits délits par un travail obligatoire plutôt que par une peine d'emprisonnement.

M. Emmanuel Aubert. Mais c'est du travail forcé !

M. Guy Ducoloné. Il est certain que les détentions de courte durée aboutissent parfois pour de petits délinquants à une certaine valorisation à leurs yeux ou à ceux de leurs copains. De là naît un engrenage néfaste.

M. Jacques Toubon. C'est vrai !

M. Guy Ducoloné. Bien entendu, la punition est une nécessité, mais la question est de savoir si, comme le préconise la droite, il ne doit y avoir que la punition, avec des peines de plus en plus longues...

M. Emmanuel Aubert. C'est absurde !

M. Guy Ducoloné. ...ou si cette punition doit être accompagnée, et même précédée de mesures sociales, éducatives et, disons le mot, politiques pour prévenir et guérir le mal.

Nul ne peut se réjouir de voir quelqu'un en prison. Nous devons nous demander pourquoi il y est. Est-ce que l'on aurait pu l'empêcher d'y aller ? S'il en sort, est-il possible de faire en sorte qu'il n'y retourne plus ?

Retenons enfin que le Gouvernement, comme nous tous, mes chers collègues, doit être vigilant face à ceux qui, à tout prix, veulent créer le désordre. La lecture du rapport sur le S.A.C. montre que cela n'est pas une vue de l'esprit et celle de certaines affiches anonymes sur les murs de Paris souligne encore cette nécessité. En voici une...

M. Jean Foyer. Elle n'est pas notre œuvre !

M. Guy Ducoloné. « Ça va saigner » titre-t-elle, et sult un véritable appel au meurtre.

Je ne citerai pas ses auteurs pour ne pas leur faire de la publicité, mais je la tiens à votre disposition, mesdames, messieurs.

Je dis calmement qu'il n'y a pas atteinte aux libertés individuelles dans le fait que la police, que la mairie de Paris, ou d'ailleurs, fassent disparaître ces affiches des murs où elles ont pu être collées.

M. Jacques Toubon. Et celles du parti socialiste qui sont diffamatoires pour M. Chirac, les fait-on aussi disparaître ?

M. Guy Ducoloné. Il n'y a pas atteinte aux libertés individuelles dans le fait de rechercher et de condamner les auteurs et les colleurs de telles insanités.

M. Jacques Toubon. Sur l'affaire « Main basse sur la ville », un jugement a été rendu. Que le parti socialiste se mouche !

M. Guy Ducoloné. Quant à ceux qui protestent, après m'avoir entendu, je leur laisse la responsabilité de leur attitude !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Très bien !

M. Jacques Toubon. Au profit de qui a été rendu le jugement ?

M. Alain Hautecœur. Provocateur !

M. Jacques Toubon. Monsieur le président de la commission des lois, vous devriez mieux connaître la jurisprudence !

M. Guy Ducoloné. J'ai exprimé, monsieur le garde des sceaux, l'accord des députés communistes avec la démarche gouvernementale concernant cette loi. Nous aurions préféré voir disparaître totalement un texte qui demeure le symbole des mauvais coups que rêvait de porter la droite au mouvement populaire. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Il est vrai que, compte tenu de l'abrogation de la loi anticasseurs, les dispositions que le projet conserve ont perdu leur nouveauté, à l'exception toutefois de celle qui réprime toute entrave à la circulation des véhicules.

L'article de la police des chemins de fer dont il s'agit visait uniquement à réprimer les actions syndicales qui débouchent parfois fort légitimement sur des actions entravant la liberté ferroviaire.

M. Alain Madelin. Légitimement ? Certainement pas !

M. Emmanuel Aubert. Le Gouvernement n'y a rien changé !

M. Guy Ducloné. Je pense donc que vous allez demander au Gouvernement de poursuivre les petits patrons qui ont arrêté des trains il n'y a pas si longtemps !

M. Alain Madelin. La loi pour tous !

M. Robert-André Vivien. Et les matraqueurs de la C. G. T. ? Il faudrait en parler !

M. Guy Ducloné. C'est votre problème, ce n'est pas le mien ! Je pense qu'il faut abroger cette disposition. Son maintien n'est qu'un oubli.

M. Jean Foyer. Croyez-vous ?

M. Guy Ducloné. La commission des lois et le groupe communiste feront des propositions en ce sens.

M. Jean Foyer. On verra !

M. Guy Ducloné. Plus gravement, nos inquiétudes portent sur les chapitres du projet de loi relatifs à la procédure d'urgence et aux contrôles d'identité. Au plan des principes...

M. Emmanuel Aubert. Vous êtes contre !

M. Guy Ducloné. ... les députés communistes n'acceptent pas une procédure judiciaire rapide qui ne garantisse pas suffisamment les droits du prévenu et de la défense. Certes, le projet de loi apporte à cette procédure des garanties non négligeables que nous chercherons à renforcer encore, à défaut d'obtenir sa suppression.

La procédure d'urgence se différencie bien évidemment de celle des flagrants délits qui montrait une justice de classe sous un jour particulièrement hideux. (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Jacques Toubon. C'est dingue !

M. Guy Ducloné. En effet, ainsi que le démontre un rapport rédigé par M. René Lévy, les trois quarts de la population condamnée au terme de cette procédure doit subir des peines d'emprisonnement ferme. Elle est composée de jeunes hommes maghrébins sans emploi et sans domicile. Cette procédure démontre que, pour la bourgeoisie, les classes laborieuses sont toujours les classes dangereuses.

Si, sur le plan de l'organisation, la procédure d'urgence proposée peut sembler acceptable, je redoute que son fonctionnement réel ne pérennise une justice expéditive qui ne respecte pas le principe de l'égalité des justiciables devant le service public de la justice. Il nous semble nécessaire, et de bonne justice, que les situations juridiques des citoyens soient fixées le plus rapidement possible : or seul l'engorgement des juridictions justifie une procédure accélérée, ce qui montre que la solution passe par l'accroissement de leurs moyens humains et financiers. Même en cas de flagrant délit, même si la peine encourue est faible, il faut assurer le respect de nos principes juridiques et substituer à la détention provisoire, qui hélas devient, ou redevient, la règle, des mesures de contrôle judiciaire ne préjugant pas la sentence définitive.

C'est là une volonté et une conception du rôle et du fonctionnement de la justice qu'il est, certes, difficile aujourd'hui d'appliquer, mais qu'il est indispensable d'affirmer.

Nous proposerons donc des mesures immédiates pour renforcer les droits de la défense et assurer, dans le même temps, la célérité de la justice.

Ainsi, dans le cadre de la procédure d'urgence, nous souhaitons que le prévenu puisse s'entretenir avec un avocat avant toute déclaration au procureur de la République.

De même, nous n'acceptons pas qu'un individu puisse être condamné à cinq ans de prison le soir même du jour où il a commis le délit. Un délai minimum de quarante-huit heures nous paraît indispensable pour la sérénité et l'information de la justice.

Le problème de la sanction judiciaire est indissociable de ceux que posent la délinquance, la sécurité, partant les contrôles d'identité.

Il nous est proposé de légaliser ceux-ci afin, nous dit-on, de permettre aux forces de police d'exercer leurs missions. C'est certainement la partie du projet la plus délicate, car elle touche à la sécurité, qu'il faut assurer, et aux libertés individuelles, qu'il convient de respecter.

A mon sens, il est certain que le sentiment d'insécurité des Français n'est pas lié uniquement à la délinquance : c'est un phénomène social et politique, issu de la crise du système capitaliste et aggravé par elle.

Avant tout, il faut insister sur le fait que l'insécurité est un phénomène social bien plus compliqué qu'on ne le pense en général.

D'abord, il est nécessaire de différencier la grande criminalité de la petite et moyenne délinquance : cette dernière marque le plus la population, qui en est directement victime. On ne rencontre pas, fort heureusement, un grand criminel tous les jours ! Mais bien des citoyens hésitent à sortir le soir, ou à rentrer tard par le métro.

La violence, la dégradation des rapports humains, le vandalisme ont fait une apparition remarquable ces dernières années. A l'évidence, l'insécurité existe. Il y a une augmentation préoccupante de la délinquance, plus particulièrement de la délinquance juvénile.

Encore convient-il, pour ce débat, de s'en tenir à de justes proportions. On estime à 5 p. 1000, et je trouve certes que c'est déjà beaucoup trop, le nombre de jeunes qui sont entraînés à la délinquance.

Si je ne suis pas convaincu de l'utilité des contrôles d'identité systématiques, dans la lutte contre la criminalité, je perçois clairement les dangers qu'ils représentent pour les citoyens, notamment pour la liberté d'aller et de venir.

M. Jacques Toubon. La C. G. T. à Aulnay ?

M. Guy Ducloné. Chacun est conscient, je le crois, de la contradiction inhérente à ces deux objectifs, simultanément visés.

A ce stade de la réflexion, il me paraît utile de rappeler dans quelles conditions les contrôles d'identité sont possibles. Actuellement, ils le sont à l'occasion des missions de police judiciaire lors de crimes ou de délits flagrants. Dans le cadre d'une instruction, les officiers de police judiciaire peuvent y recourir, en exécution de commissions rogatoires. Ils sont également autorisés en matière d'enquêtes préliminaires.

Ces possibilités de contrôles suffisent, l'expérience le montre, au bon fonctionnement de la justice, et au maintien de l'ordre public. Elles sont codifiées par l'article 13 du projet.

Ce dernier innove en modifiant l'article 78-1, du code de procédure pénale. Les modifications consistent à légaliser les contrôles effectués, à titre préventif, dans le cadre d'une opération de police administrative.

Ces types de contrôles, multipliés par les anciens ministres de l'intérieur, à quoi servaient-ils ? J'ai parlé des « opérations coup de poing » tout à l'heure. A l'époque, leur inutilité était déjà démontrée. Leur multiplication n'avait fait en rien régresser la délinquance. Or ce projet les légalise : même accompagnés de diverses garanties, dont je crains qu'elles ne soient, hélas ! illusoires, je demeure sceptique quant à l'efficacité de ces contrôles d'identité.

M. Jacques Toubon. Tiens !

M. Robert-André Vivien. Finalement, il va voter contre le projet. (Sourires.)

M. Guy Ducloné. Quel est le but de ces contrôles ? L'efficacité du travail policier ? Ou un effet psychologique ? Ils visent surtout à rassurer une population qui, à juste titre inquiète de l'accroissement de la délinquance, attend des mesures concrètes et efficaces.

En fait, je crois ces contrôles administratifs inutiles, voire parfois dangereux. Pour illustrer mon scepticisme, je me référerai à une affaire de délinquance qui, même si elle a été spectaculaire, et montée en spectacle, n'en reste pas moins ordinaire : celle de Vénissieux, l'an dernier.

M. Jacques Toubon. Ah !

M. Guy Ducloné. L'an passé, chacun s'en souvient, de jeunes désœuvrés, vraisemblablement manipulés, avaient occupé leur été à voler et à incendier des véhicules.

Les contrôles d'identité effectués alors n'avaient pas permis d'enrayer cette bouffée de violence, au contraire : il est même à craindre qu'ils n'aient davantage irrité une population très sensible aux problèmes de la police.

M. Emmanuel Hamel. A juste titre.

M. Guy Ducloné. Cette année, des mesures socio-éducatives ont été prises et mises en œuvre par la municipalité, avec le concours de l'Etat. Elles ont permis d'organiser des camps de vacances, des activités dans les quartiers. Grâce à ces initiatives, il semble que l'on ait réussi à désamorcer le processus de la violence, que l'on soit parvenu à ce que la grande majorité de ces jeunes se prennent en main.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Très bien !

M. Guy Ducloné. Même si nous sommes toujours à la merci d'une provocation ou d'une manipulation, bien entendu, cet exemple illustre ce que nous n'avons cessé de proclamer : que les jeunes ont leur responsabilité dans la situation de sécurité ou d'insécurité. S'ils ont des difficultés, ils doivent se battre à côté des travailleurs pour faire avancer leurs revendications et pour obtenir une amélioration de leurs conditions d'existence.

De plus, la solution à l'insécurité ne peut pas se trouver seulement dans les mesures de répression.

Cela étant dit, il est clair que nous n'avons pas les moyens de modifier dans l'immédiat, ni même à brève échéance, les inégalités sociales. Il nous faut donc trouver des solutions qui permettent d'atténuer, voire de juguler, le sentiment d'insécurité qu'éprouvent les Français, en particulier ceux des milieux populaires.

Les solutions doivent consister à rapprocher la police de la population ; elles seront donc en rupture avec la politique de la droite qui a, de tout temps, cherché à creuser un fossé entre les forces de l'ordre et la nation.

M. Robert-André Vivien. Et Jules Moch, il était de droite ?

M. Guy Ducloné. Mais Marcellin et Bonnet siègent sur vos bancs, monsieur Vivien !

Et votre politique n'a abouti qu'à créer un sentiment d'insécurité dans la population et dans la police ! (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jacques Toubon. Avez-vous assez tapé sur Jules Moch en 1947 !

Vous vous êtes heurté à lui pour les élections législatives !

M. Guy Ducloné. Le fossé creusé entre les forces de l'ordre et la nation, nous devons le combler !

Pour cela, il faut démocratiser la police, dans son recrutement certes, mais aussi dans sa formation et dans son action auprès de la population.

Il faut imprégner fortement le policier de ses devoirs vis-à-vis de la collectivité comme des particuliers, et lui inculquer le respect des droits et des libertés.

M. Jacques Toubon. Et de l'Etat.

M. Robert-André Vivien. Exactement !

M. Guy Ducloné. Il faut supprimer, dans les quartiers périphériques des villes, ce que l'on pourrait appeler « les déserts de sécurité ».

C'est d'ailleurs dans cet esprit, à partir de réflexions approfondies sur les missions de la police, que nous avons déposé une proposition de loi relative au rôle et au fonctionnement de la police nationale.

Nous voulons, monsieur le garde des sceaux, assurer la sécurité des Français, qui en ont un réel besoin pour accomplir les tâches qui sont les leurs, surtout depuis le mois de mai 1981.

Mais, dans le même temps, nous avons le souci de ne jamais porter atteinte, quelles que soient les raisons que l'on puisse invoquer, aux droits et libertés pour lesquels nous, communistes, avons combattu, en toutes circonstances. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. Jacques Toubon et M. Alain Madelin. A coups de bulldozers !

M. le président. La parole est à M. Marchand.

M. Philippe Marchand. « Je dois parler ce soir de la sécurité, de la sécurité extérieure de la France, de la sécurité de son économie, de la sécurité des personnes. »

C'est ainsi que, le 25 mars 1975, le président Valéry Giscard d'Estaing commençait son intervention télévisée, donnant le coup d'envoi d'une opération de propagande...

M. Philippe Séguin. Comme hier soir !

M. Alain Madelin. Exactement !

M. Philippe Marchand. ... de matraquage intellectuel et d'intoxication, qui devait connaître cinq ans plus tard...

M. Philippe Séguin. Sept ans !

M. Philippe Marchand. ... son apogée avec la loi Peyrefitte dite « Sécurité et liberté ».

M. Jacques Toubon. Sept ans plus tard, l'apogée !

M. Philippe Séguin. Car Georgette Elgey s'est surpassée !

M. Philippe Marchand. A droite, vous n'avez jamais cessé d'enfoncer le clou...

M. Robert-André Vivien. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. On vous expliquera.

M. Philippe Marchand. ... et de miser sur l'exploitation incessante du sentiment d'insécurité.

M. Gérard Gouzes. C'est le parti de la peur !

M. Philippe Marchand. Un an après notre débat de 1980, vous avez perdu ! (Applaudissements sur plusieurs bancs des socialistes.)

M. Robert-André Vivien. Vous n'avez qu'à venir dans une Z.U.P. de la région parisienne, chez M. Ducloné ou chez moi !

M. Philippe Marchand. Et, pourtant, quel déploiement de forces !

La loi Peyrefitte n'était que la pièce maîtresse de tout un ensemble d'atteinte aux libertés.

M. Gérard Gouzes. Très juste !

M. Philippe Marchand. Souvenez-vous : répression des radios libres... (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Philippe Séguin. Parlons-en !

M. Philippe Marchand. ... mainmise sur les entreprises de presse, poursuite contre les journaux, contre *Le Monde* ou contre *Libération*,... (Exclamations sur les mêmes bancs.)

M. Philippe Séguin. Provocation !

M. Philippe Marchand. ... combinaison de la procédure de flagrant délit et de la loi anti-casseurs (protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française), interpellations des personnes fichées avant certaines manifestations, mise au pas des universités par la loi Sauvage...

M. Jacques Toubon. Et aujourd'hui, que fait-on ?

M. Philippe Marchand. ... recours systématique à la Cour de sûreté de l'Etat pour réprimer certains mouvements, mise au secret, pendant six mois, d'une « personnalité » qui en savait trop, Roger Delpey, déclarations intempestives et ingérence inadmissible dans la marche de la justice.

M. Jacques Toubon. La libération des gens du F.N.L.C., est-ce une ingérence ?

M. Philippe Marchand. Souvenez-vous de M. Lecanuet, alors garde des sceaux, soutenu par ses collègues M. Poniatowski et M. Galley, déclarant à la télévision, avant le procès de Patrick Henry : « Si j'étais juré, je voterais la mort. »

M. Philippe Séguin. Je serais sauvage, aurait dit Defferre !

M. Philippe Marchand. Je vous ferai grâce, bien sûr, des opérations coup de poing, des déclarations entendues cinq jours après l'assassinat du prince de Broglie ou de la répression à l'encontre de certains magistrats qui osaient s'élever contre l'usage que le pouvoir en place voulait faire de la justice.

M. Robert-André Vivien. Maintenant, ils sont tous promus !

M. Philippe Marchand. A ce sujet, je dois à la vérité de dire que je ne suis pas pleinement d'accord avec mon excellent ami Jean-Pierre Michel.

Il y a toujours eu, a-t-il déclaré, des dissensions entre la place Beauvau et la place Vendôme.

M. Emmanuel Hamel. Il a même ajouté que c'était une garantie pour les libertés de la République.

M. Alain Madelin. Parions que Vendôme va gagner !

M. Philippe Marchand. Eh bien ce n'était pas le cas, je pense, quand M. Christian Bonnet était ministre de l'intérieur et M. Peyrefitte garde des sceaux !

A l'époque, il y avait, au contraire, une bonne entente, et même une confusion parfois regrettable entre la justice et la police ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jacques Toubon. Mais alors il n'y a rien de changé !

C'est le ministre de l'intérieur qui a écrit l'article 13 du projet.

M. Alain Hautecœur. Il vaut bien l'article 16 ! (Sourires.)

M. Philippe Marchand. A droite, vous pensiez ainsi agir dans le bon sens électoral mais, même sur ce terrain, vous vous êtes trompés, l'histoire l'a montré, et vous vous trompez encore.

M. Emmanuel Hamel. C'est moins sûr !

M. Alain Madelin. Démissionnez, et vous verrez !

M. Jacques Toubon. Oh oui ! Essayez donc la dissolution ! (Sourires.)

M. Philippe Marchand. Les mouvements que nous combattons, style « Légitime défense » ou les vigiles privés, vous avaient sans doute quelque peu aveuglés !

Le réel courant, puissant et profond, qui guidait notre peuple n'était-il pas au contraire celui de l'élargissement des espaces de liberté, comme le rappelait tout à l'heure le garde des sceaux ?

M. Alain Madelin. Celui de l'élargissement des criminels !

M. Philippe Marchand. C'est le courant qui animait et qui anime toujours la gauche tout entière. Beaucoup de Français ont rejoint celle-ci parce que c'est elle qui conduisait ce combat.

M. Philippe Séguin. Il n'y a plus qu'elle !

M. Philippe Marchand. C'est aussi le combat quotidien de nombreuses organisations comme la Ligue des Droits de l'homme et Amnesty international.

Les droits conquis le furent, la plupart du temps, il n'est pas inutile de le rappeler, grâce aux votes de la gauche : le droit à la contraception, le droit à l'avortement ou, bien avant, le droit à l'objection de conscience.

Oui, c'est bien ce courant pour plus de liberté et non celui qui exploite l'insécurité, qui a contribué au changement de mai 1981, à ce que François Mitterrand appelle « cette fracture de l'histoire contemporaine pour que notre peuple commence à respirer ».

M. Alain Madelin. Maintenant, il commence à comprendre !

M. Philippe Marchand. Tel fut aussi le sens du combat des socialistes, dans cette assemblée, au mois de juin 1980.

Exerçant pleinement les droits du parlementaire, et rien que ses droits, nous nous sommes opposés de toute la force de notre conviction au funeste projet présenté par le garde des sceaux d'alors.

« Projet de circonstance, correction de trajectoire, réponse à un problème immédiat », annonçait-il. En réalité, rupture grave avec des principes et des valeurs anciennes, avec les idées directrices qui inspiraient le législateur depuis des décennies : individualisation de la sanction, liberté du juge et protection des libertés individuelles.

Oui, ce projet nous l'avons combattu. Nous avons exprimé notre conception de l'éternelle dialectique entre l'ordre et la liberté, notre attachement à la notion d'état de droit et notre ferme opposition à celle de droit de l'Etat.

Ce projet, oui, nous l'avons combattu tant que le pouvoir giscardien l'a permis, c'est-à-dire pendant quelques jours.

Ensuite ce fut la pose du bâillon, la réduction au silence par l'arme constitutionnelle de l'article 44 alinéa 3, le vote bloqué employé pour la première fois lors de l'élaboration d'une loi pénale, examinée selon la procédure d'urgence et avec une seule lecture.

Mais les temps ont changé, et nos méthodes, pour ce qui est de la procédure parlementaire, se sont heureusement améliorées. Ce ne sont plus les vôtres, messieurs.

M. Philippe Séguin. Il y a eu quand même la ratification des ordonnances !

M. Alain Madelin. Oui, venez donc plus souvent à l'Assemblée, monsieur Marchand !

M. Philippe Marchand. Aujourd'hui, nous ne renions rien, bien au contraire, de ce combat de naguère et il ne faut pas compter sur nous pour changer d'attitude dans le domaine sacré des libertés parce que nous sommes au pouvoir.

Nous n'allons pas renoncer à une once de nos principes au nom de l'opportunité, ou de l'opportunisme.

Il nous faut, pas à pas, rétablir les libertés sacrifiées, et étendre le champ de ces libertés.

Certes, nous devons aussi régler les problèmes de sécurité, mais sur le terrain de la sécurité, non plus sur celui des libertés.

La différence entre vous et nous, et j'en suis fermement convaincu après avoir entendu tout à l'heure M. Bonnet, c'est que nous ne croyons pas un instant, nous, à l'existence d'une sorte de principe des vases communicants : plus de liberté, selon nous, ne signifie pas moins de sécurité.

M. Jacques Toubon. L'inverse est vrai. (Sourires.)

M. Philippe Marchand. En droit pénal, plus que dans tout autre domaine, il serait mauvais de légiférer seulement en fonction du présent. Notre devoir à tous est de faire la loi pour longtemps, une loi qui garantisse les droits individuels des victimes et de la défense, quels que soient ceux qui gouvernent et ceux qui gouverneront démocratiquement.

C'est dans cet esprit que d'importantes mesures ont déjà été prises pour améliorer la sécurité des Français.

Devant la montée indéniable de la petite et de la moyenne délinquance, à l'inverse de ses prédécesseurs, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, ne s'est pas contenté de discours et d'opérations de police spectacle.

M. Alain Madelin. Il a prêché l'exemple !

M. Philippe Marchand. La sécurité, nous l'avons sans cesse affirmé, est affaire de solidarité, de droits de l'homme, mais aussi, bien sûr, affaire de police.

Un effort considérable et sans précédent a déjà été accompli.

M. Robert-André Vivien. Mais non.

M. Philippe Marchand. En un an, 7 000 postes de policier ont été créés, soit dix fois plus, monsieur Vivien, que l'année

précédente. Rien que pour Paris et la petite couronne, le budget de 1982 comporte 1 300 postes supplémentaires de policier en tenue.

M. Robert-André Vivien. J'en ai eu deux pour 130 000 habitants !

M. Philippe Marchand. J'ajoute que 2 000 sont prévus en 1983, que 16 commissariats ont été créés ou vont l'être en deux ans, ainsi que 35 postes de police, sans oublier l'effort tout aussi considérable accompli en faveur du matériel.

M. Robert-André Vivien. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Philippe Marchand. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Robert-André Vivien. Je vous remercie, mon cher collègue, pour votre courtoisie.

Je crois à votre sincérité. Mais M. Ducoloné pourrait sans doute comme moi vous informer. Je suis député de Saint-Mandé, Vincennes et Fontenay-sous-Bois, c'est-à-dire d'une circonscription du Val-de-Marne qui comprend 130 000 habitants.

Entre dix-neuf heures et vingt heures, je ne dispose que de deux agents de police en tenue. En dépit de l'augmentation d'effectifs, nous ne disposons que de 106 policiers. Compte tenu des trente-neuf heures de travail par semaine, des rattrapages, des maladies, de l'existence d'une Z.U.P. que je vous convie à visiter, une de ces zones dont M. Ducoloné a fort justement souligné l'insécurité régnante, je puis vous affirmer que jamais la situation des effectifs n'a été aussi dramatique.

Je vous remercie de m'avoir permis de vous interrompre.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. M. Bonnet ne vous a pas donné grand-chose.

M. Robert-André Vivien. En effet, c'est le même problème. Relisez mes interventions antérieures.

M. Philippe Marchand. Monsieur Robert-André Vivien, je suis heureux de vous avoir donné par courtoisie la possibilité de lancer un appel, qui, j'ose l'espérer, sera mieux entendu par M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que par ses prédécesseurs.

M. Robert-André Vivien. Personne ne criait victoire à l'époque !

M. Philippe Séguin. M. Badinter transmettra.

M. Alain Madelin. D'urgence !

M. Philippe Marchand. Un simple député peut aussi transmettre.

M. Philippe Séguin. Vous n'avez pas confiance ?

M. Philippe Marchand. J'ose espérer, je le répète, que votre appel sera cette fois mieux entendu que celui que vous avez lancé à de multiples reprises à M. Bonnet.

M. Pierre Forgues. Très bien !

M. Philippe Marchand. C'est encore dans le même esprit de conquête des libertés et de protection de tous les citoyens que vous avez, monsieur le garde des sceaux, conduit le changement dans le champ d'action qui est le vôtre en accomplissant nos engagements et ceux qu'avait pris le candidat à la présidence de la République, François Mitterrand, à l'exception, je crois, de la réforme du conseil supérieur de la magistrature.

Vous l'avez fait avec le concours de toute la majorité et dans le respect scrupuleux des droits de l'opposition. En effet, en dépit des difficultés inhérentes à l'encombrement de notre ordre du jour, nous avons d'abord aboli la peine de mort.

Nous avons débarrassé nos institutions de structures inutiles, voire dangereuses, en tout cas incompatibles avec une véritable justice et une démocratie avancée : la Cour de sûreté de l'Etat — vous le rappeliez — et les tribunaux permanents des forces armées. Nous avons ensemble aboli la loi anti-casseurs. Le bilan est considérable.

« Œuvre de démolition », a déclaré ce matin dans la presse M. Peyrefitte. Œuvre sans précédent de libération, en réalité, de réhabilitation de la justice dans une France terre de libertés !

Demain, ou ce soir, M. Peyrefitte viendra — il me pardonnera cette expression car il ne doit pas beaucoup l'aimer — plaider devant nous la défense de sa conception de la justice.

M. Alain Hautecœur. C'est sûr qu'il n'aime pas ça !

M. Philippe Marchand. Nous l'écouterons avec intérêt, comme toujours, même si nous craignons, comme le laissent prévoir ses dernières déclarations, d'entendre les mêmes arguments que ceux qu'il nous avait exposés en 1980.

Le bilan est considérable. Mais il reste encore à faire. La conclusion de l'exposé des motifs de votre projet, monsieur le garde des sceaux, est de nature à rassurer ceux qui l'appellent de leurs vœux, ceux qui travaillent, depuis 1974, à l'élaboration d'un nouveau code pénal et à une révision profonde du code

de procédure pénale. Vous me permettrez d'ajouter les parlementaires, sénateurs et députés, qui travaillent dans un groupe d'études de la réforme du code pénal.

Devions-nous atteindre l'examen de ces projets et tolérer encore la présence dans nos codes des dispositions les plus choquantes, les plus insupportables de la loi du 2 février 1981 ?

Le groupe socialiste répond par la négative. Il n'est pas tolérable de voir encore figurer dans nos codes une limitation, ô combien excessive, du pouvoir d'appréciation des juges, des dispositions en contradiction totale avec notre tradition, j'allais dire avec notre culture pénale, et avec les avis des commissions qui sont à l'œuvre depuis des années, et enfin — notre collègue Ducloux le soulignait tout à l'heure — des dispositions antisociales.

Deviez-vous proposer d'abroger par un seul article le texte en sa totalité ? Certains d'entre nous se sont posés la question. Contrairement à ce que prétendent nos contradicteurs, nous n'entendons pas que le symbolisme l'emporte sur le réalisme, là où les réalités quotidiennes, c'est vrai, monsieur Robert-André Vivien, sont si présentes.

C'est pourquoi il était juste et opportun de ne pas supprimer les dispositions qui, et nous l'avons toujours reconnu, représentaient une amélioration par rapport au droit antérieur, celles notamment qui concernent la protection des victimes et l'action des parties civiles au procès.

Avant d'aborder rapidement le fond, comment ne pas vous féliciter pour la méthode préparatoire à la rédaction de ce projet ?

Vous n'avez pas innové mais vous avez renoué avec de saines pratiques. Autrefois, il y a longtemps, des réformes « juridiques » étaient soumises à une large concertation avec les juridictions, les barreaux, les organisations professionnelles de juristes.

Quelle heureuse différence avec la loi dite « Sécurité et liberté », préparée, vous l'avez rappelé, dans le secret absolu, par deux personnalités seulement jusqu'à sa présentation en conseil des ministres, examinée en urgence en une seule lecture pour une centaine d'articles.

Aux critiques des juristes une seule réponse était apportée : le dédain. « Vous faites du corporatisme », disait-on.

M. Jean Foyer. C'était pourtant vrai !

M. Philippe Marchand. Aujourd'hui, l'attaque, faite par M. Foyer, se latinise, faite par votre prédécesseur, elle s'anglicise. Mais elle n'a pas changé !

Vous avez adapté une attitude totalement différente, illustrée, entre autres, par la renonciation au juge de la comparution.

Cette méthode préparatoire employée aujourd'hui doit être la règle pour l'avenir. Combien de fausses manœuvres, combien d'erreurs pourront ainsi être évitées grâce à l'avis des praticiens ?

Ce n'est pas du corporatisme, c'est simplement une bonne méthode de préparation car qui, mieux que les praticiens, les universitaires, les juristes peut discerner ce qui par la suite peut constituer des obstacles ou des difficultés sur le plan pratique ? Qui mieux qu'eux, si ce n'est bien sûr le Parlement qui est saisi au dernier moment ?

M. Philippe Séguin. Quel éloge de la technocratie ! Merveilleux !

M. Philippe Marchand. Monsieur Séguin, ce n'est pas l'éloge de la technocratie...

M. Philippe Séguin. Mais si !

M. Philippe Marchand. ... c'est simplement celui du bon sens, car les magistrats de nos provinces, les avocats de nos barreaux, qui ne sont pas tous des agrégés de droit, c'est vrai, qui n'appartiennent pas tous au sommet de la hiérarchie judiciaire, sont, eux, quotidiennement en contact avec les réalités du terrain. Il est parfois bon, sans vouloir faire du « basisme », de prendre l'avis de la base. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs des socialistes.)

M. Philippe Marchand. La loi du 2 février 1981 était d'abord néfaste parce qu'elle instituait la certitude de la peine.

M. Jean Foyer. Certitude bien relative !

M. Philippe Marchand. En réduisant les possibilités données au juge de moduler la sanction, la prise en compte de l'infraction l'emporte sur celle de la personnalité de son auteur.

C'est une grave atteinte à la liberté de jugement du juge, une déshumanisation de sa fonction, une priorité donnée à l'automatisation sur la réflexion. Nous faisons, quant à nous, confiance à la sagesse des magistrats de notre pays. Nous savons que, libérés du carcan que constitue un droit pénal d'exception, — oserai-je dire réhabilités dans la noblesse de leur tâche ? — nos juges jugeront plus librement et mieux.

Les règles pénales doivent être simples. L'élargissement de la récidive correctionnelle, l'interdiction de prononcer une peine de substitution en cas de récidive, la limitation des effets

des circonstances atténuantes, l'aggravation systématique des peines encourues par certaines catégories de délinquants, les restrictions apportées à l'octroi du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, que de règles souvent compliquées, toujours draconiennes et parfois arbitraires, alors qu'elles sont prévues pour être appliquées à la petite et moyenne délinquance !

Comment ne pas rappeler qu'un condamné pour violence à agent commettant par la suite un vol encourt théoriquement dix années d'emprisonnement ?

Méfiance à l'égard du juge du fond, la loi Peyrefitte l'était aussi à l'égard d'un magistrat dont la tâche est difficile : le juge de l'application des peines. Cette institution, ébranlée par la loi de 1978, a été pratiquement abattue par celle de 1981. Le juge de l'application des peines est devenu en réalité le « magistrat de l'administration pénitentiaire ». C'est le signe clair et net de l'abandon d'une véritable politique de réinsertion sociale.

Votre projet propose le retour à la situation antérieure à 1981, ce qui, je dois le dire, est loin de nous satisfaire. La loi du 22 novembre 1978, qui devançait la loi dite « Sécurité et liberté » va donc de nouveau s'appliquer. Elle institue à l'intérieur de la prison une différence à l'égard de certains détenus, non en raison de leur personnalité ou de leur comportement, mais en fonction de la nature de l'infraction pour laquelle ils ont été condamnés : vingt infractions sont retenues dans la loi de 1978, trente-deux dans celle de 1981. Le nombre des détenus soumis à la période de sûreté automatique va donc diminuer, et la durée de la peine prise en considération passer de dix à cinq ans.

Malgré l'amendement judicieux déposé par M. Forni, nous acceptons ce qui n'est à nos yeux qu'un moindre mal, parce que nous savons, vous l'avez annoncé tout à l'heure puis confirmé, que la « judiciarisation » de l'exécution des peines est en vue.

M. Jean Foyer. Quel néologisme !

M. Philippe Marchand. La décision prise par le tribunal de l'exécution des sanctions, le ministère public et le condamné ayant été entendus à charge d'appel pour l'un comme pour l'autre, sera indiscutablement une garantie infiniment supérieure à la décision prise par un juge, un procureur, un chef d'établissement pénitentiaire et, vous me pardonnerez de le dire, monsieur le garde des sceaux, mais je sais que vous êtes d'accord, peut-être aussi à la décision prise par le ministre de la justice dans le silence de son cabinet.

Le groupe socialiste souhaite que cette institution soit rapidement mise en place dans l'intérêt de la sécurité, de l'ordre public, comme dans celui du respect des libertés individuelles.

Point n'est ici l'heure d'en débattre, mais sachons d'ores et déjà que deux difficultés devront être résolues.

La première je ne l'évoquerai que par une double interrogation : faudra-t-il maintenir un régime de sûreté pour les peines du sommet de l'échelle ? A titre personnel, je réponds oui.

Dans l'affirmative quel sera son contenu pour parvenir, et c'est difficile, à un juste équilibre entre la certitude de sécurité que la population et la raison exigent et la désespérance du détenu, que le personnel pénitentiaire est le premier à redouter ?

La seconde difficulté est souvent évoquée par les syndicats de magistrats : la création de cette nouvelle juridiction devra être accompagnée d'une augmentation d'effectif.

Méfiance envers les juges du fond, méfiance envers les juges de l'application des peines, la loi de 1981 était aussi méfiante envers les juges d'instruction.

M. Jacques Teubon. Il y a de quoi.

M. Philippe Marchand. Le président de la chambre d'accusation pouvait, par ordonnance non motivée et, bien évidemment, non susceptible d'appel, dessaisir le magistrat instructeur chargé d'un dossier criminel.

M. Emmanuel Aubert. Les juges d'instruction sont faillibles comme les autres.

M. Philippe Marchand. Sous l'apparence de la bonne volonté, voulant réduire les lenteurs certaines des instructions, la loi Peyrefitte portait ainsi atteinte à la liberté d'instruire, à la liberté du juge, indépendant et inamovible, disposition d'ailleurs très pratique dans les dossiers à caractère politique !

Raison de plus pour nous en débarrasser car, contrairement à nos prédécesseurs, nous n'éprouvons pas de méfiance envers les magistrats, quelle que soit leur place dans la hiérarchie. Certes, il faudra, sans réduire les garanties judiciaires ni écorner les libertés, trouver les moyens d'accélérer les instructions.

M. Jean Foyer. Lesquels ?

M. Philippe Marchand. Mais s'il est un moyen à écarter, c'est bien celui qui consiste à dessaisir le juge. Simple question de

bons sens et de connaissance de la pratique : que de temps consacré par le conseiller ou le nouveau juge désigné à l'étude d'un dossier toujours complexe et compliqué !

M. Jacques Toubon. Et on fait quoi ?

M. Emmanuel Aubert. Et quand l'étude dure huit ans ?

M. Philippe Marchand. Que de distance, souvent, entre la cour d'appel et le lieu du crime ! Singulier moyen pour simplifier les choses que d'obliger victimes et témoins à de longs déplacements !

Positif aussi le retour au caractère collégial des décisions d'organisation des juridictions.

Les assemblées générales des tribunaux et des cours détermineront de nouveau le nombre des audiences pénales.

Permettez-moi, monsieur le garde des sceaux, d'ajouter à titre personnel qu'il conviendrait de renforcer plus encore dans l'avenir les possibilités d'auto-administration de ces assemblées.

M. Jean Foyer. Ah !

M. Philippe Marchand. Positive, enfin, sera la suppression du troisième jour de garde à vue pour certaines infractions, mais là encore nous estimons qu'une refonte est nécessaire.

En résumé, le groupe socialiste approuve toutes les propositions qui tendent à supprimer un droit pénal d'exception. Il s'en réjouit parce que la méfiance envers les juges fait place à la confiance et que la certitude des peines s'efface devant l'individualisation de la sanction.

Condamner en tenant compte de la nature, de la gravité de l'acte — vous disiez tout à l'heure : du passé de l'homme, du présent ou de son avenir — mais aussi de toutes les composantes de la personnalité du coupable, telles sont et telles auraient toujours dû être les idées directrices du législateur.

Conservons l'individualisation de la sanction mais aussi de son exécution, en fonction de la personnalité du délinquant, des circonstances de son acte et de son comportement ultérieur, telle doit être la règle.

Tout ce qui devait être abrogé le sera-t-il ?

Telle est la question que se sont posée immédiatement beaucoup d'entre nous à la lecture de votre projet de loi.

Le groupe socialiste estime qu'il subsisterait, si les amendements proposés tant par le rapporteur que par ses membres n'étaient pas adoptés, des dispositions encore socialement insupportables.

C'est pourquoi nous proposons la suppression pure et simple des dispositions de la loi de 1981 qui remettent en cause le droit d'expression, le droit de manifestation, le droit de grève sous le couvert de la protection des personnes ou des biens, alors qu'il ne s'agit que de dispositions hypocrites et réactionnaires.

Lors des débats de 1980, de nombreux orateurs de notre groupe mais aussi d'autres groupes, avaient fustigé ces dispositions antisyndicales permettant de réprimer des actions collectives, sociales ou publiques.

Supprimons les menaces d'atteinte aux biens incontestablement superflues, alors que l'article 436 du code pénal prévoit des peines suffisantes pour les délits de destruction ou de détérioration.

Supprimons l'incrimination de séquestration de moins de vingt-quatre heures qui n'a pour objectif que de porter atteinte à l'exercice des droits collectifs. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Emmanuel Aubert. Le droit de séquestrer ?

M. Philippe Marchand. Supprimons aussi la disposition prévoyant des peines de trois mois à deux ans d'emprisonnement...

M. Jean Foyer. C'est cela, la défense des libertés ?

M. Philippe Marchand. ... pour celui qui entrave ou gêne la circulation des trains, alors que l'article 16 de la loi du 15 juillet 1945 punit de réclusion criminelle ceux qui emploient des moyens aux fins de déraillement des convois.

Non à la répression politique, non à la répression syndicale.

M. Jean-Pierre Michel. Très bien !

M. Philippe Marchand. Non à l'extension du délit d'association de malfaiteurs en matière correctionnelle qui a introduit, dans notre droit pénal, le délit d'intention et qui provoque la délation.

La répression, là encore, n'est-elle pas suffisamment assurée par l'article 384 du code pénal qui aggrave la peine encourue en cas de commission en bande, plus spécialement en cas de vols en bande organisée ?

L'Assemblée, à la suite de la commission, s'honorera en chassant de notre législation pénale des dispositions indignes puisqu'elles peuvent être utilisées non pas contre des malfaiteurs, mais bien contre des travailleurs dans le cadre de l'exercice de leurs droits.

Elle pourra les chasser sans crainte car nous disposons de tout un arsenal répressif amplement efficace et suffisant pour poursuivre et sanctionner les véritables délinquants.

J'en reviens au projet. Il se veut constructif en revisant la procédure de saisine directe.

Nous avons toujours reconnu — tout au moins ceux d'entre nous qui en ont l'expérience pratique — la nécessité dans certains cas d'une procédure plus rapide aux fins de limiter la longueur des détentions préventives et l'encombrement des cabinets d'instruction.

Alors que nous étions dans l'opposition, nous avons déposé une proposition de loi infiniment plus proche du projet d'aujourd'hui que de la loi Peyrefitte, et ce pour quatre raisons essentielles et fondamentales.

Premièrement, à tous les stades de la procédure les droits de la défense sont garantis et l'avocat peut être présent. Charge supplémentaire pour le barreau, et notamment pour les jeunes avocats ? Sans doute, mais dois-je rappeler que, le 21 juin dernier, le Premier ministre et vous-même, monsieur le garde des sceaux, avez annoncé qu'enfin les commissions d'office feraient l'objet d'une indemnisation répondant ainsi à une demande aussi ancienne que justifiée ?

Deuxièmement, la détention provisoire est de très courte durée, puisque la comparution du prévenu devant le tribunal doit avoir lieu au plus tard le premier jour ouvrable suivant la présentation devant le procureur.

Troisièmement, le champ d'application de la procédure d'urgence — c'est essentiel — se trouve limité au flagrant délit pour les infractions passibles d'un à cinq ans d'emprisonnement. Ainsi seront évités les abus inhérents à l'application de la saisine directe en cas de délit flagrant ou non.

Enfin, de brefs délais sont prévus pour statuer sur les demandes de mainlevée, de contrôles judiciaires et, surtout, sur les demandes de mise en liberté.

La commission, animée par le professeur Léauté, envisageait — ce qui paraissait intéressant — de subordonner la saisine du tribunal à la décision d'un juge de la comparution, juge unique dont la décision aurait été sans appel. Ce magistrat, juge du siège, aurait donc eu la possibilité d'orienter l'action publique. Les magistrats consultés, — je l'indiquais au début de mon intervention — ont été dans leur majorité très défavorables à cette innovation. Ils ont eu à nos yeux doublement raison.

La conduite de l'action publique sous tous ses aspects, son orientation doivent demeurer de la compétence du parquet.

Pourquoi aussi alourdir la procédure en faisant comparaitre le prévenu une première fois devant un juge unique sans possibilité d'appel, alors que le tribunal statue collégalement, contradictoirement et en premier ressort ?

En un mot, le projet gouvernemental replace la procédure d'urgence dans son cadre, qui est celui de la flagrante, et les modifications proposées par les amendements seront autant de butoirs et de garanties.

Il convient maintenant d'aborder un sujet qui a fait couler de part et d'autre beaucoup d'encre : les contrôles d'identité. Sujet délicat, préoccupant pour nous tous, qui impose au législateur d'accomplir sa tâche avec le maximum de précision et de précaution. Il y va en effet du respect de la liberté fondamentale d'aller et de venir. N'oublions jamais que c'est la liberté et non l'interdiction qui se présume.

La loi Peyrefitte a eu le mérite de donner un fondement légal aux contrôles, mais sa rédaction est telle que ceux-ci peuvent être effectués sans restriction dans le cadre d'opérations non seulement de police judiciaire, mais aussi — et là le bât blesse — de police administrative, pour prévenir « une atteinte à l'ordre public » précise cette loi, ce qui permet en fait de contrôler partout et à tout moment.

Le projet que vous nous présentez, monsieur le garde des sceaux, fixe-t-il un cadre légal assez précis pour éviter les abus au stade du contrôle et de son champ d'application, à celui de la rétention dans un local de police ?

Grand nombre d'entre nous — pourquoi le dissimuler ? — n'ont pas accueilli ce projet avec enthousiasme, c'est le moins qu'on puisse dire. Ils sont cependant conscients d'un fait : la nécessité de la sécurité publique peut exiger, dans certaines circonstances, que la police vérifie l'identité de personnes, y compris à titre préventif comme il aurait fallu y procéder lors de l'attentat contre Le Copitole.

La commission a accompli un travail de qualité en adoptant plusieurs amendements qui ont tous pour objet commun de renforcer la défense des libertés individuelles tout en ne paralysant pas à l'excès l'action de la police. Le contrôle de l'autorité judiciaire est, c'est vrai, une garantie incontestable.

Si l'Assemblée adopte les amendements portant sur la procédure des contrôles mais aussi sur les actions de rétention sur place ou dans un local de police, nos réserves initiales auront perdu leur objet.

Avant de terminer, je voudrais insister quelques instants sur l'opportunité de l'initiative, de l'innovation prises par le rapporteur qui a été suivi par la commission : l'introduction dans le code pénal d'une nouvelle — et j'insiste sur l'adjectif — peine de substitution, le travail d'intérêt général.

Ce type de sanction qui devrait faire l'unanimité ne présente pratiquement que des avantages.

Il ne s'agit ni d'un pari ni d'une vue de l'esprit, puisqu'il a déjà fait ses preuves et donné de très bons résultats en Grande-Bretagne, au Québec et, sous une forme un peu différente, aux Etats-Unis.

Il favorise incontestablement la réinsertion sociale, le reclassement des délinquants petits et moyens, plus particulièrement des jeunes.

Il est de notre devoir à tous de montrer, à notre tour, le chemin et de rejoindre le groupe, trop réduit, des pays qui ont mis en place ce système.

Il est de notre devoir, à nous élus, plus particulièrement municipaux et départementaux de favoriser son application.

N'y a-t-il pas là, monsieur le garde des sceaux, un cadre idéal pour ouvrir l'activité des magistrats au monde extérieur, à la vie de la cité, comme vous les y avez récemment invités ?

Cette seule initiative qui ouvre la voie à une conception humaine, efficace, sociale de la sanction, qui réinsère, qui procède d'une lutte intelligente contre la délinquance, se justifie à elle seule et marque un progrès indiscutable que personne, non personne, ne saurait mettre en doute.

En définitive, ce projet, une fois amendé, sera utile, nécessaire. Mais il doit être jugé pour ce qu'il est, c'est-à-dire une étape, un premier acte de l'édification d'un nouveau code pénal.

Projet limité, diront certains, mais une saine prudence doit conduire à ne pas changer trop souvent la loi pénale...

M. Jean-Pierre Michel. Très bien !

M. Philippe Marchand. ... car le difficile problème des conflits de lois dans le temps est à craindre.

Ce projet est surtout utile à nos yeux car il est l'annonce d'une véritable réforme du code pénal, accompagnée d'une révision du code de procédure pénale.

En cent cinquante ans, cette réforme a été mise sur le chantier à trois ou quatre reprises. Elle a toujours échoué. Un défi nous est lancé ; nous devons le relever.

Vous avez tenu, monsieur le garde des sceaux, à présider vous-même la commission créée en 1974. C'est pour nous le signe de l'importance politique que vous donnez à la réalisation de l'œuvre :

Elaboration d'abord d'une nouvelle échelle des peines, conformément à l'engagement pris lors du débat sur l'abolition de la peine de mort ;

Rassemblement des dispositions pénales éparses dans notre droit en procédant aux choix et harmonisations nécessaires en tenant compte aussi d'éléments par trop oubliés jusqu'alors, par exemple le coût économique de la délinquance dont on n'entendait pas parler précédemment.

M. Jean-Pierre Michel. Très bien !

M. Philippe Marchand. Saviez-vous, mes chers collègues, qu'il ressort des travaux du service d'études pénales et criminologiques du Centre national de la recherche scientifique que les fraudes fiscales ont été estimées en 1979 à 78 640 millions de francs, les atteintes à la vie humaine, y compris les accidents de la circulation, à 18 050 millions de francs, les infractions à la réglementation des changes à 6 667 millions de francs, les diverses infractions économiques et financières à 5 587 millions de francs, les vols — j'allais dire « seulement » bien que le chiffre soit considérable — à 794 millions de francs, soit, sans que cela puisse en aucune façon les justifier, cent fois moins que la fraude fiscale à elle toute seule ?

M. Pascal Clément. L'effet pour la victime du vol est tout de même différent !

M. Philippe Marchand. Pour reconstruire l'édifice pénal il faudra clarifier, simplifier, rééquilibrer, moderniser, prévoir des sanctions adaptées aux atteintes, aux valeurs essentielles de la société en laissant aux « contraventionnels » tout ce qui n'est pas fondamentalement pervers. Il faudra tenir compte des causes

sociales. Beaucoup d'entre vous, messieurs de l'opposition, les occultent ou les nient. Ils me font penser au célèbre dessin de Daumier, qui représente un juge gros et gras morigénant en ces termes un pauvre diable qui a volé du pain : « Vous aviez faim ? Moi aussi tous les jours j'ai faim, et je ne vole pas ! »

Après celui des juristes, après celui des commissions spécialisées, après celui des organisations professionnelles consultées, le rôle, le concours du Parlement seront primordiaux. Le groupe socialiste est prêt et se prépare à une active participation.

Nous participerons, animés par le souci de protéger les victimes, inspirés par les grands principes qui ont toujours fondé nos combats, principes inscrits dans la Déclaration des droits de l'homme ou rappelés dans notre propre Constitution

« L'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs et de la corruption des gouvernements. »

« L'autorité judiciaire est la gardienne non pas de l'Etat, de l'ordre ou de la sécurité mais de la liberté individuelle. »

Avec vous, monsieur le garde des sceaux, nous renoncerons à la facilité de l'exploitation, de la récupération de l'insécurité. Nous dirons oui, avec vous, au développement des libertés, de toutes les libertés qui sont porteuses de liberté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, serait-il possible que l'Assemblée examine la proposition de loi tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal au début plutôt qu'à la fin de la séance de nuit ? Cela ne saurait durer plus de dix minutes, et nous pourrions ensuite poursuivre l'examen du projet de loi en discussion sans interruption.

M. le président. La commission sera-t-elle prête ?

M. Raymond Forni, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La commission mixte paritaire se réunit à dix-neuf heures trente. Je pense que la réunion sera brève et que son rapport sera en mesure de présenter ses conclusions devant l'Assemblée dès le début de la séance de ce soir.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, nous aviserons à l'ouverture de la séance à vingt et une heures trente, car la commission des lois doit aussi se réunir et le rapport doit être distribué.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, sous réserve que la commission soit prête, ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture de la proposition de loi tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 922 portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 (rapport n° 1032 de M. Raymond Forni, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

(Le compte rendu intégral de la 3^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)